

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 16

46^e année

22 janvier 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE, Euratom) n° 101/2003 du Conseil du 15 janvier 2003 portant fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} juillet 2002 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers** 1
- Règlement (CE) n° 102/2003 de la Commission du 21 janvier 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 5
- Règlement (CE) n° 103/2003 de la Commission du 21 janvier 2003 modifiant le règlement (CE) n° 668/2001 et portant à 3 800 088 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand 7
- Règlement (CE) n° 104/2003 de la Commission du 21 janvier 2003 concernant la délivrance de certificats d'importation pour le sucre et les mélanges de sucre et cacao cumulant l'origine ACP/PTOM et CE/PTOM 9
- Règlement (CE) n° 105/2003 de la Commission du 21 janvier 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1081/2002 et portant à 578 820 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention français 10
- Règlement (CE) n° 106/2003 de la Commission du 21 janvier 2003 modifiant le règlement (CE) n° 968/2002 et portant à 88 011 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni 12
- Règlement (CE) n° 107/2003 de la Commission du 21 janvier 2003 déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de certificats d'importation déposées pour le sous-contingent II de viandes bovines congelées, prévu par le règlement (CE) n° 954/2002 14
- Règlement (CE) n° 108/2003 de la Commission du 21 janvier 2003 fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité 15
- Règlement (CE) n° 109/2003 de la Commission du 21 janvier 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs 17

Prix: 18 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 110/2003 de la Commission du 21 janvier 2003 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95	19
Règlement (CE) n° 111/2003 de la Commission du 21 janvier 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille	21

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2003/46/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 22 janvier 2002 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et la République démocratique populaire lao sur le commerce des produits textiles, paraphé à Bruxelles le 3 décembre 2001** 23
- Accord entre la Communauté européenne et la République démocratique populaire lao sur le commerce des produits textiles 24
- ★ **Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République libanaise, d'autre part** 58

Commission

2003/47/CE:

- ★ **Recommandation de la Commission du 15 janvier 2003 relative aux lignes directrices destinées à aider les États membres à préparer leur schéma national de réduction des émissions, conformément aux dispositions de la directive 2001/80/CE relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 9]** 59

Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne

- ★ **Décision 2003/48/JAI du Conseil du 19 décembre 2002 relative à l'application de mesures spécifiques de coopération policière et judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme, conformément à l'article 4 de la position commune 2001/931/PESC** 68

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 101/2003 DU CONSEIL**du 15 janvier 2003****portant fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} juillet 2002 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾, modifiés en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2265/2002 ⁽²⁾, et notamment l'article 13, premier alinéa, de son annexe X,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu de tenir compte de l'évolution du coût de la vie dans les pays hors Communauté et de fixer, en conséquence, avec effet au 1^{er} juillet 2002, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers.
- (2) Selon les termes de l'annexe X du statut, le Conseil fixe tous les six mois les coefficients correcteurs, et il devra, par conséquent, fixer de nouveaux coefficients correcteurs pour le prochain semestre.
- (3) Les coefficients correcteurs portant sur la période à compter du 1^{er} juillet 2002 et ayant fait l'objet d'un paiement sur la base d'un précédent règlement pourraient entraîner des ajustements rétroactifs des rémunérations (positifs ou négatifs).
- (4) Il convient de prévoir un rappel en cas de hausse due à ces coefficients correcteurs.
- (5) Il convient de prévoir une récupération du trop-perçu en cas de baisse due à ces coefficients correcteurs pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2002 et la date de la décision du Conseil fixant les coefficients correcteurs au 1^{er} juillet 2002.
- (6) Toutefois, par un souci de symétrie par rapport aux coefficients correcteurs applicables à l'intérieur de la Communauté aux rémunérations et aux pensions des

fonctionnaires et des autres agents des Communautés européennes, il convient de prévoir qu'une éventuelle récupération ne pourra porter que sur une période de six mois au maximum précédant la décision de fixation, et que ses effets pourront s'étaler sur une période de douze mois au maximum à compter de la date de cette décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Avec effet au 1^{er} juillet 2002, les coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations payées en monnaie du pays d'affectation sont fixés comme indiqué en annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget général de l'Union européenne pour le mois qui précède la date visée au premier alinéa.

Article 2

Conformément à l'article 13, premier alinéa, de l'annexe X du statut, le Conseil fixe tous les six mois les coefficients correcteurs. Il fixera, par conséquent, de nouveaux coefficients correcteurs avec effet au 1^{er} janvier 2003.

Les institutions procéderont aux paiements rétroactifs en cas de hausse des rémunérations due à ces coefficients correcteurs.

Pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2002 et la date de la décision du Conseil fixant les coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} juillet 2002, les institutions procéderont aux ajustements rétroactifs négatifs des rémunérations en cas de baisse due à ces coefficients correcteurs.

Ces ajustements rétroactifs impliquant une récupération du trop-perçu ne pourront toutefois porter que sur une période de six mois au maximum précédant la décision de fixation, et cette récupération pourra s'étaler sur une période de douze mois au maximum à compter de la date de cette décision.

⁽¹⁾ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

⁽²⁾ JO L 347 du 20.12.2002, p. 1.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2003.

Par le Conseil

Le président

G. PAPANDREOU

ANNEXE

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs juillet 2002
Afghanistan (*)	0,0
Afrique du Sud	53,7
Albanie	85,6
Algérie (*)	0,0
Angola	116,1
Antilles néerlandaises	113,2
Arabie saoudite (*)	0,0
Argentine	60,5
ARYM	77,3
Australie	98,9
Bangladesh	72,2
Barbade	133,5
Belize	101,1
Bénin	87,4
Bolivie	67,7
Bosnie-et-Herzégovine	75,5
Botswana	60,6
Brésil	78,3
Bulgarie	72,4
Burkina	81,0
Burundi (*)	0,0
Cambodge	85,3
Cameroun	98,4
Canada	85,4
Cap-Vert	75,1
Chili	85,7
Chine	101,2
Chypre	98,2
Cisjordanie - Bande de Gaza	96,2
Colombie	78,2
Comores	103,8
Congo	103,1
Corée du Sud	111,5
Costa Rica	99,1
Côte d'Ivoire	107,9

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs juillet 2002
Croatie	96,8
Cuba (*)	0,0
Djibouti	125,4
Égypte	72,6
Équateur (*)	0,0
Érythrée	47,7
Estonie	77,5
États-Unis (New York)	130,2
États-Unis (Washington)	125,8
Éthiopie	83,4
Îles Fidji	74,9
Gabon	114,0
Gambie	57,8
Géorgie	103,2
Ghana	88,5
Guatemala	92,3
Guinée	85,5
Guinée-Bissau	134,5
Guinée équatoriale	100,1
Guyana	74,2
Haïti	97,4
Hong Kong	114,6
Hongrie	73,7
Inde	58,4
Indonésie	95,0
Israël	102,9
Jamaïque	118,4
Japon (Naka)	150,3
Japon (Tokyo)	159,8
Jordanie	94,7
Kazakhstan	111,5
Kenya	96,9
Laos (*)	0,0
Lesotho	53,9
Lettonie	79,5

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs juillet 2002
Liban	110,9
Liberia (*)	0,0
Lituanie	78,9
Madagascar	94,6
Malaisie (*)	0,0
Malawi	94,1
Mali	87,0
Malte	104,0
Maroc	89,2
Maurice	85,6
Mauritanie	68,8
Mexique	91,1
Mozambique	81,5
Namibie	59,4
Népal (*)	0,0
Nicaragua	93,6
Niger	89,6
Nigeria	94,4
Norvège	142,2
Nouvelle-Calédonie	122,4
Ouganda	91,2
Pakistan	61,1
Papouasie - Nouvelle-Guinée	70,2
Paraguay	79,2
Pérou	104,5
Philippines	68,2
Pologne	83,9
République centrafricaine	110,4
République démocratique du Congo	151,5
République dominicaine	84,7
République tchèque	95,4
Roumanie	54,5
Russie	126,1

(*) Non disponible.

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs juillet 2002
Rwanda (*)	0,0
Salomon	80,3
São Tomé e Príncipe	74,5
Sénégal	82,3
Sierra Leone	94,9
Singapour (*)	0,0
Slovaquie	76,3
Slovénie	80,5
Somalie (*)	0,0
Soudan	45,5
Sri Lanka	73,5
Suisse	126,5
Suriname	76,3
Swaziland	54,2
Syrie	79,1
Taiwan (*)	0,0
Tanzanie	75,8
Tchad	114,0
Thaïlande	73,3
Togo	97,5
Tonga	71,8
Trinidad-et-Tobago	87,1
Tunisie	82,4
Turquie	89,8
Ukraine	116,2
Uruguay	89,3
Vanuatu	126,6
Venezuela	100,3
Viêt Nam	67,5
Yougoslavie	65,1
Zambie	60,7
Zimbabwe	141,6

RÈGLEMENT (CE) N° 102/2003 DE LA COMMISSION**du 21 janvier 2003****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 21 janvier 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	103,1
	204	51,5
	212	102,0
	999	85,5
0707 00 05	052	123,5
	628	151,4
	999	137,4
0709 10 00	220	137,7
	999	137,7
0709 90 70	052	128,7
	204	105,4
	999	117,1
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	48,1
	204	51,4
	212	44,1
	220	40,5
	600	73,2
	999	51,5
0805 20 10	204	80,4
	999	80,4
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	63,5
	204	59,2
	220	83,4
	464	144,0
	600	47,1
	624	79,6
	999	79,5
0805 50 10	052	65,3
	600	69,6
	999	67,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	131,9
	060	42,4
	066	35,6
	400	90,6
	404	108,6
	720	118,8
	999	88,0
0808 20 50	388	135,1
	400	101,9
	720	55,9
	999	97,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 103/2003 DE LA COMMISSION**du 21 janvier 2003****modifiant le règlement (CE) n° 668/2001 et portant à 3 800 088 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1630/2000 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Le règlement (CE) n° 668/2001 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2374/2002 ⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 3 499 978 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand. L'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 300 110 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation. Il convient de porter à 3 800 088 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand.

- (3) Compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter des modifications dans la liste des régions et des quantités stockées. Il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 668/2001.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 668/2001 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 3 800 088 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

2. Les régions dans lesquelles les 3 800 088 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.⁽⁴⁾ JO L 187 du 26.7.2000, p. 24.⁽⁵⁾ JO L 93 du 3.4.2001, p. 20.⁽⁶⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 86.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg/Niedersachsen/ Bremen/Mecklenburg-Vorpommern	1 382 615
Nordrhein-Westfalen/Hessen/Rheinland-Pfalz/ Saarland/Baden-Württemberg/Bayern	359 473
Berlin/Brandenburg/Sachsen-Anhalt/Sachsen/ Thüringen	2 058 000»

RÈGLEMENT (CE) N° 104/2003 DE LA COMMISSION**du 21 janvier 2003****concernant la délivrance de certificats d'importation pour le sucre et les mélanges de sucre et cacao cumulant l'origine ACP/PTOM et CE/PTOM**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 192/2002 de la Commission du 31 janvier 2002 relatif aux modalités de délivrance des certificats d'importation pour le sucre et les mélanges de sucre et cacao cumulant l'origine ACP/PTOM et CE/PTOM ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 6, paragraphe 4, de l'annexe III de la décision 2001/822/CE admet le cumul d'origine ACP/PTOM/CE pour les produits relevant du chapitre 17 et des positions tarifaires 1806 10 30 et 1806 10 90 dans la limite d'une quantité annuelle de 28 000 tonnes de sucre.
- (2) Des demandes ont été présentées auprès des autorités nationales, conformément au règlement (CE) n° 192/2002 pour la délivrance de certificats d'importations pour une quantité totale de 56 000 tonnes dépassant la quantité fixée par la décision 2001/822/CE.
- (3) L'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 192/2002 dispose que, lorsque les demandes de certificats conduisent au dépassement du volume annuel de

28 000 tonnes, la Commission adopte un règlement fixant le coefficient uniforme de réduction à appliquer à chacune des demandes déposées et suspend le dépôt de nouvelles demandes pour l'année en cours.

- (4) La Commission doit ainsi fixer le coefficient de réduction pour la délivrance des certificats d'importation et suspendre le dépôt de nouvelles demandes de certificats pour l'année 2003,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est fait droit aux demandes de certificats d'importation présentées jusqu'au 9 janvier 2003 au titre de l'article 6 du règlement (CE) n° 192/2002, à concurrence de 50 % de la quantité demandée.

Article 2

Le dépôt de nouvelles demandes pour l'année 2003 est suspendu.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 314 du 30.11.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 55.

RÈGLEMENT (CE) N° 105/2003 DE LA COMMISSION**du 21 janvier 2003****modifiant le règlement (CE) n° 1081/2002 et portant à 578 820 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention français**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1630/2000 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Le règlement (CE) n° 1081/2002 de la Commission ⁽⁵⁾ a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 300 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention français. La France a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 278 820 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation. Il convient de porter à 578 820 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention français.
- (3) Compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter des modifications dans la liste des régions et des quantités stockées. Il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1081/2002.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1081/2002 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 578 820 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

2. Les régions dans lesquelles les 578 820 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

- 2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.⁽⁴⁾ JO L 187 du 26.7.2000, p. 24.⁽⁵⁾ JO L 164 du 22.6.2002, p. 16.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Amiens	122 681
Chalons	33 000
Clermont	4 900
Dijon	1 100
Lille	51 332
Nancy	50 341
Nantes	10 400
Orléans	109 844
Paris	60 807
Poitiers	8 000
Rouen	126 415»

RÈGLEMENT (CE) N° 106/2003 DE LA COMMISSION
du 21 janvier 2003

modifiant le règlement (CE) n° 968/2002 et portant à 88 011 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1630/2000 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Le règlement (CE) n° 968/2002 de la Commission ⁽⁵⁾ a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 25 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni. Le Royaume-Uni a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 63 011 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation. Il convient de porter à 88 011 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni.

- (3) Compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter des modifications dans la liste des régions et des quantités stockées. Il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 968/2002.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 968/2002 est modifié comme suit.

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 88 011 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.
 2. Les régions dans lesquelles les 88 011 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»
- 2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 187 du 26.7.2000, p. 24.

⁽⁵⁾ JO L 149 du 7.6.2002, p. 15.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
North Yorkshire	7 522
Lincolnshire	23 800
Shropshire	9 746
West Sussex	14 945
York	18 844
Aberdeenshire	13 154»

RÈGLEMENT (CE) N° 107/2003 DE LA COMMISSION
du 21 janvier 2003

**déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de certificats d'importation
déposées pour le sous-contingent II de viandes bovines congelées, prévu par le règlement (CE)
n° 954/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 954/2002 de la Commission du 4 juin 2002 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et pour les produits relevant du code NC 0206 29 91 (du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003) ⁽¹⁾, et notamment son article 12, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

L'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 954/2002 a fixé à 13 250 tonnes la quantité du sous-contingent II pour laquelle les opérateurs agréés peuvent présenter une demande de certificat d'importation au cours de la période allant du 7 au 9 janvier 2002. Comme les certificats d'importation demandés

dépassent la quantité disponible, il convient de fixer un coefficient réducteur conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 954/2002,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque demande de certificat d'importation déposée conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 954/2002 au cours de la période allant du 7 au 9 janvier 2003 est satisfaite jusqu'à concurrence de 2,5754 % des quantités demandées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 147 du 5.6.2002, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 108/2003 DE LA COMMISSION
du 21 janvier 2003

fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 493/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission, du 13 juillet 2000, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1052/2002 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 2771/75.
- (2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés

doit être fixé pour une durée identique à celle retenue pour la fixation des restitutions applicables à ces mêmes produits exportés en l'état.

- (3) L'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état.
- (4) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2771/75, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2771/75, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2003.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

⁽²⁾ JO L 77 du 20.3.2002, p. 7.

⁽³⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 160 du 18.6.2002, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 21 janvier 2003 fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Destination (¹)	Taux des restitutions
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:		
	– de volailles de basse-cour:		
0407 00 30	– – autres:		
	a) en cas d'exportation d'ovoalbumine relevant des codes NC 3502 11 90 et 3502 19 90	02	6,00
		03	35,00
		04	3,00
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	01	3,00
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
	– Jaunes d'œufs:		
0408 11	– – séchés:		
ex 0408 11 80	– – – propres à des usages alimentaires:		
	non édulcorés	01	30,00
0408 19	– – autres:		
	– – – propres à des usages alimentaires:		
ex 0408 19 81	– – – – liquides:		
	non édulcorés	01	15,00
ex 0408 19 89	– – – – congelés:		
	non édulcorés	01	15,00
	– autres:		
0408 91	– – séchés:		
ex 0408 91 80	– – – propres à des usages alimentaires:		
	non édulcorés	01	75,00
0408 99	– – autres:		
ex 0408 99 80	– – – propres à des usages alimentaires:		
	non édulcorés	01	19,00

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 les pays tiers,

02 le Koweït, le Bahreïn, Oman, le Qatar, les Émirats arabes unis, le Yémen, la Turquie, Hong-Kong SAR et la Russie,

03 la Corée du Sud, le Japon, la Malaisie, la Thaïlande, Taïwan et les Philippines,

04 toutes les destinations à l'exception de la Suisse et de celles visées sous 02 et 03.

RÈGLEMENT (CE) N° 109/2003 DE LA COMMISSION
du 21 janvier 2003
fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 493/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) La situation actuelle du marché dans certains pays tiers et la concurrence sur certaines destinations rendent nécessaire la fixation d'une restitution différenciée pour certains produits du secteur des œufs.
- (3) L'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des œufs conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la partici-

pation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des codes des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

⁽²⁾ JO L 77 du 20.3.2002, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 21 janvier 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0407 00 11 9000	E07	EUR/100 pcs	1,70
0407 00 19 9000	E07	EUR/100 pcs	0,80
0407 00 30 9000	E09	EUR/100 kg	6,00
	E10	EUR/100 kg	35,00
	E11	EUR/100 kg	3,00
0408 11 80 9100	E04	EUR/100 kg	30,00
0408 19 81 9100	E04	EUR/100 kg	15,00
0408 19 89 9100	E04	EUR/100 kg	15,00
0408 91 80 9100	E06	EUR/100 kg	75,00
0408 99 80 9100	E04	EUR/100 kg	19,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

E04 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse et de l'Estonie

E06 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse, de l'Estonie et de la Lituanie

E07 toutes les destinations, à l'exception des États-Unis d'Amérique, de l'Estonie et de la Lituanie

E09 Koweït, Bahreïn, Oman, Qatar, Émirats arabes unis, Yémen, Hong-Kong SAR, Russie, Turquie

E10 Corée du Sud, Japon, Malaisie, Thaïlande, Taïwan, Philippines

E11 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse, de l'Estonie, de la Lituanie et des groupes E09, E10.

RÈGLEMENT (CE) N° 110/2003 DE LA COMMISSION**du 21 janvier 2003****fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 493/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 493/2002, et notamment son article 5, paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil du 29 octobre 1975 concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission ⁽⁵⁾, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2193/2002 ⁽⁷⁾, a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et a fixé les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine.

- (2) Il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la détermination des prix représentatifs pour les produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de modifier les prix représentatifs pour les importations de certains produits en tenant compte de variations des prix selon l'origine. Il convient, dès lors, de publier les prix représentatifs.

- (3) Il est nécessaire d'appliquer cette modification dans les plus brefs délais, compte tenu de la situation du marché.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 1484/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.⁽²⁾ JO L 77 du 20.3.2002, p. 7.⁽³⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.⁽⁴⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 104.⁽⁵⁾ JO L 305 du 19.12.1995, p. 49.⁽⁶⁾ JO L 145 du 29.6.1995, p. 47.⁽⁷⁾ JO L 334 du 11.12.2002, p. 18.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 21 janvier 2003 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95

«ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (en EUR/ 100 kg)	Garantie visée à l'article 3, paragraphe 3 (en EUR/ 100 kg)	Origine ⁽¹⁾
0207 12 90	Carcasses de poulets présentation 65 %, congelées	85,6	10	01
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules, congelés	182,6	39	01
		186,7	37	02
		209,0	27	03
		213,8	26	04
		273,2	8	05
0207 27 10	Morceaux désossés de dindes, congelées	287,1	3	01
		272,3	7	06
0207 36 15	Morceaux désossés de canards ou de pintades, congelés	211,5	33	02
		317,3	1	05
1602 32 11	Préparations non cuites de coqs ou de poules	204,4	25	01
		208,7	23	02

⁽¹⁾ Origine des importations:

- 01 Brésil
- 02 Thaïlande
- 03 Argentine
- 04 Chili
- 05 Chine
- 06 Israël.»

RÈGLEMENT (CE) N° 111/2003 DE LA COMMISSION**du 21 janvier 2003****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 493/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) L'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au

commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des codes des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.

⁽²⁾ JO L 77 du 20.3.2002, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 21 janvier 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0105 11 11 9000	V04	EUR/100 pcs	0,80
0105 11 19 9000	V04	EUR/100 pcs	0,80
0105 11 91 9000	V04	EUR/100 pcs	0,80
0105 11 99 9000	V04	EUR/100 pcs	0,80
0207 12 10 9900	V01	EUR/100 kg	40,00
0207 12 10 9900	A24	EUR/100 kg	40,00
0207 12 90 9190	V01	EUR/100 kg	40,00
0207 12 90 9190	A24	EUR/100 kg	40,00
0207 12 90 9990	V01	EUR/100 kg	40,00
0207 12 90 9990	A24	EUR/100 kg	40,00
0207 14 20 9900	V03	EUR/100 kg	10,00
0207 14 60 9900	V03	EUR/100 kg	10,00
0207 14 70 9190	V03	EUR/100 kg	10,00
0207 14 70 9290	V03	EUR/100 kg	10,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

V01 Angola, Arabie saoudite, Koweït, Bahreïn, Qatar, Oman, Émirats arabes unis, Jordanie, Yémen, Liban, Irak, Iran

V03 Toutes les destinations à l'exception des États-Unis d'Amérique et des zones A24 et A26

V04 Toutes les destinations à l'exception des États-Unis d'Amérique et de l'Estonie.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 janvier 2002

relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et la République démocratique populaire lao sur le commerce des produits textiles, paraphé à Bruxelles le 3 décembre 2001

(2003/46/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133 en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a négocié au nom de la Communauté un accord sur le commerce des produits textiles avec la République démocratique populaire lao.
- (2) L'accord a été paraphé le 3 décembre 2001.
- (3) Sous réserve de sa conclusion éventuelle à une date ultérieure, l'accord devrait être signé au nom de la Communauté.
- (4) Il convient d'appliquer l'accord à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2002 en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion formelle, sous réserve de réciprocité,

Article premier

La signature de l'accord, entre la Communauté européenne et la République démocratique populaire lao sur le commerce des produits textiles, est approuvée au nom de la Communauté, sous réserve de la décision du Conseil relative à la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord au nom de la Communauté, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

Sous réserve de réciprocité, l'accord est appliqué à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2002 en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 2002.

Par le Conseil

Le président

R. DE RATO Y FIGAREDO

⁽¹⁾ Proposition du 21.12.2001 (non encore parue au Journal officiel).

ACCORD**entre la Communauté européenne et la République démocratique populaire lao sur le commerce des produits textiles**

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO,

d'autre part,

DÉSIREUSES de promouvoir, dans une perspective de coopération permanente et dans des conditions assurant toute sécurité dans les échanges, le développement ordonné et équitable du commerce des produits textiles entre la Communauté européenne (ci-après dénommée «la Communauté») et la République démocratique populaire lao (ci-après dénommée «le Laos»),

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article 1

1. Le présent accord couvre le commerce des produits textiles énumérés à l'annexe I et originaires du Laos.

2. L'exportation du Laos vers la Communauté des produits énumérés à l'annexe I et originaires du Laos sera, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, exempte de toute limite quantitative. Toutefois, des limites quantitatives peuvent être introduites ultérieurement dans les conditions précisées à l'article 4.

3. Si des limites quantitatives sont introduites, l'exportation des produits textiles soumis à des limites quantitatives fait l'objet d'un système de double contrôle dont les modalités sont précisées dans le protocole A.

4. Au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, l'exportation des produits énumérés à l'annexe II non soumis à des limites quantitatives fait l'objet d'un système de double contrôle mentionné au paragraphe 3.

5. À la suite des consultations engagées conformément aux procédures définies à l'article 11, l'exportation des produits énumérés à l'annexe I non soumis à des limites quantitatives autres que ceux énumérés à l'annexe II peut faire l'objet, après l'entrée en vigueur du présent accord, du système de double contrôle mentionné au paragraphe 2 ou d'un système de surveillance préalable, introduit par la Communauté.

6. Les exportations de tissus fabriqués sur métier à main ou à pied par l'artisanat familial, de vêtements ou d'autres articles confectionnés à la main à partir de ces tissus ainsi que de produits du folklore traditionnel fabriqués de façon artisanale, à définir dans le cadre des consultations prévues à l'article 11, ne sont pas soumises aux limites quantitatives visées à l'article 4.

Article 2

1. Les importations dans la Communauté de produits textiles couverts par le présent accord ne sont pas soumises aux limites quantitatives fixées en vertu du présent accord, pour autant que

ces produits soient déclarés comme étant destinés à être réexportés en l'état ou après transformation en dehors de la Communauté, dans le cadre du système administratif de contrôle existant au sein de la Communauté.

Toutefois, la mise à la consommation des produits importés dans les conditions visées ci-dessus est subordonnée à la présentation d'une licence d'exportation délivrée par les autorités du Laos, conformément aux dispositions du protocole A.

2. Lorsque les autorités compétentes de la Communauté ont la preuve que des produits textiles importés ont été imputés sur l'une des limites quantitatives fixées en vertu du présent accord, mais que ces produits ont été ensuite réexportés en dehors de la Communauté, elles signalent aux autorités du Laos, dans les quatre semaines, les quantités en cause et autorisent l'importation de quantités identiques de produits de la même catégorie, sans imputation sur la limite quantitative établie en vertu du présent accord pour l'année en cours ou l'année suivante.

Article 3

Si des limites quantitatives sont introduites en vertu de l'article 4, les dispositions suivantes s'appliquent:

1) l'utilisation par anticipation, au cours d'une année d'application de l'accord, d'une fraction d'une limite quantitative fixée pour l'année suivante est autorisée, pour chacune des catégories de produits, jusqu'à concurrence de 5 % de la limite quantitative de l'année en cours.

Les livraisons anticipées sont déduites des limites quantitatives spécifiques correspondantes fixées pour l'année suivante;

2) le report de quantités restant inutilisées au cours d'une année d'application de l'accord sur la limite quantitative correspondante de l'année suivante est autorisé pour chacune des catégories de produits jusqu'à concurrence de 10 % de la limite quantitative de l'année en cours;

3) les transferts de produits vers les catégories du groupe I ne peuvent s'effectuer que selon les modalités suivantes:

- les transferts entre les catégories 2 et 3 et de la catégorie 1 vers les catégories 2 et 3 peuvent être effectués à concurrence de 12 % de la limite quantitative fixée pour la catégorie vers laquelle le transfert est opéré;
- les transferts entre les catégories 4, 5, 6, 7 et 8 sont autorisés jusqu'à concurrence de 12 % de la limite quantitative fixée pour la catégorie vers laquelle le transfert est opéré.

Les transferts vers une des catégories des groupes II, III, IV et V peuvent s'effectuer à partir d'une ou plusieurs catégories des groupes I, II, III, IV et V jusqu'à concurrence de 12 % de la limite quantitative fixée pour la catégorie vers laquelle le transfert est opéré;

- 4) le tableau des équivalences applicables aux transferts visés ci-dessus est reproduit dans l'annexe I;
- 5) l'augmentation constatée dans une catégorie de produits par suite de l'application cumulée des dispositions des points 1, 2 et 3 au cours d'une année d'application de l'accord ne doit pas être supérieure à:
- 17 % pour les catégories de produits des groupes I, II, III, IV et V;
- 6) le recours aux dispositions des points 1, 2 et 3 doit faire l'objet d'une notification préalable par les autorités du Laos, au moins quinze jours à l'avance.

Article 4

1. L'exportation des produits textiles énumérés à l'annexe I peut être soumise à des limites quantitatives fixées selon les modalités définies dans les paragraphes suivants.

2. Lorsque la Communauté constate, dans le cadre du système de contrôle administratif existant, que le niveau des importations d'une catégorie déterminée de produits visés à l'annexe I originaires du Laos dépasse, par rapport au volume total des importations dans la Communauté au cours de l'année précédente des produits appartenant à cette catégorie, quelle que soit leur source, les pourcentages suivants:

- pour les catégories de produits du groupe I: 2 %,
- pour les catégories de produits du groupe II: 8 %,
- pour les catégories de produits des groupes III, IV et V: 15 %,

elle peut demander que des consultations soient engagées conformément à la procédure décrite à l'article 11, afin de convenir d'une limite quantitative appropriée pour les produits appartenant à cette catégorie.

3. Dans l'attente d'une solution mutuellement satisfaisante, le Laos s'engage, à partir de la date de la notification de la demande de consultations, à suspendre ou à limiter, au niveau indiqué par la Communauté, les exportations de produits appartenant à la catégorie concernée vers la Communauté ou la ou les régions du marché de la Communauté désignées par la Communauté.

La Communauté autorise l'importation des produits de la catégorie concernée expédiée du Laos avant la date à laquelle la demande de consultations a été introduite.

4. Si les consultations ne permettent pas aux parties contractantes de dégager une solution satisfaisante dans le délai précisé à l'article 11, la Communauté a le droit d'introduire une limite quantitative définitive à un niveau annuel qui ne soit pas inférieur au niveau résultant de l'application de la formule établie au paragraphe 2 ou à 106 % du niveau atteint au cours de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les importations ont dépassé le niveau résultant de l'application de la formule établie au paragraphe 2 et ont donné lieu à la demande de consultations, le niveau à retenir étant le plus élevé des deux.

Le niveau annuel ainsi fixé est revu à la hausse à l'issue de consultations organisées conformément à la procédure définie à l'article 11, afin de satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 2, si la tendance des importations totales du produit considéré dans la Communauté l'exige.

5. Le taux de progression annuelle des limites quantitatives introduites en vertu du présent article est déterminé conformément aux dispositions du protocole B.

6. Le présent article ne s'applique pas lorsque les pourcentages visés au paragraphe 2 ont été atteints par suite d'une diminution du volume total des importations dans la Communauté, et non pas en raison d'une augmentation des exportations de produits originaires du Laos.

7. Si les paragraphes 2, 3 ou 4 sont mis en application, le Laos s'engage à délivrer des licences d'exportation pour les produits couverts par des contrats effectivement conclus avant l'introduction de la limite quantitative, jusqu'à concurrence du volume de celle-ci.

8. Jusqu'à la date de communication des statistiques visées à l'article 9, paragraphe 6, le paragraphe 2 du présent article s'applique sur la base des statistiques annuelles communiquées antérieurement par la Communauté.

Article 5

1. En vue d'assurer le bon fonctionnement du présent accord, la Communauté et le Laos conviennent de coopérer pleinement pour prévenir, instruire et sanctionner par la voie légale et/ou administrative le contournement du présent accord par le biais de transbordements, de détournements, de fausses déclarations concernant le pays ou le lieu d'origine, de falsifications de documents, de fausses déclarations sur la teneur en fibres, de descriptions erronées des quantités ou du classement des marchandises et tout autre moyen. En conséquence, le Laos et la Communauté conviennent de définir les dispositions légales nécessaires permettant de lutter efficacement contre un tel contournement, et notamment d'adopter des mesures correctives juridiquement contraignantes contre les exportateurs et/ou importateurs concernés.

2. Lorsque la Communauté estime, sur la base des informations disponibles, que les dispositions du présent accord sont contournées, elle demande l'ouverture de consultations avec le Laos en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Ces consultations ont lieu le plus tôt possible et au plus tard dans un délai de trente jours à partir de la date de la demande.

3. Dans l'attente du résultat des consultations visées au paragraphe 2, le Laos prend, à titre de précaution, si la Communauté le demande, les mesures nécessaires pour assurer que, lorsque le contournement est suffisamment prouvé, les ajustements des limites quantitatives fixées en vertu de l'article 4 susceptibles d'être convenus lors des consultations visées au paragraphe 2 puissent être apportés pour l'année contingentaire au cours de laquelle la demande de consultations a été présentée, conformément au paragraphe 2, ou pour l'année suivante si la limite de l'année en cours est épuisée.

4. Si les consultations visées au paragraphe 2 ne permettent pas aux parties de dégager une solution satisfaisante, la Communauté a le droit:

- a) lorsqu'il a été clairement établi que des produits originaires du Laos ont été importés en contournement du présent accord, d'imputer les quantités concernées sur les limites quantitatives fixées à l'article 4;
- b) lorsqu'il a été clairement établi qu'il y a eu fausse déclaration sur la teneur en fibre, les quantités, la description ou le classement des produits originaires du Laos, de refuser l'importation des produits en cause;
- c) lorsqu'il apparaît que le territoire du Laos est impliqué dans le transbordement ou le détournement de produits non originaires du Laos, d'introduire des limites quantitatives pour les mêmes catégories de produits originaires du Laos, s'ils ne sont pas déjà soumis à de telles limites, ou de prendre toute autre mesure appropriée.

5. Les parties conviennent d'établir un système de coopération administrative pour prévenir et régler efficacement tous les problèmes liés au contournement de l'accord en conformité avec le protocole A.

Article 6

1. Le Laos contrôle ses exportations vers la Communauté de produits faisant l'objet d'une surveillance ou de restrictions. En cas de changement soudain et préjudiciable des courants commerciaux traditionnels, la Communauté est autorisée à demander que des consultations soient engagées afin de trouver une solution satisfaisante à ces problèmes. Les consultations se tiennent dans les quinze jours ouvrables suivant la date de leur demande par la Communauté.

2. Le Laos fait en sorte que les exportations de produits textiles soumis à des limites quantitatives soient échelonnées aussi régulièrement que possible sur l'année, compte tenu en particulier des facteurs saisonniers.

Article 7

En cas de dénonciation du présent accord conformément à l'article 14, paragraphe 3, les limites quantitatives établies en vertu du présent accord sont réduites pro rata temporis, sauf si, de commun accord, les parties contractantes en décident autrement.

Article 8

1. Le classement des produits couverts par le présent accord se fonde sur la nomenclature tarifaire et statistique de la Communauté (ci-après dénommée «nomenclature combinée» ou, dans sa forme abrégée, «NC») et ses amendements.

Lorsqu'une décision relative au classement a pour effet une modification des classements antérieurs ou une modification de la catégorie de tout produit couvert par le présent accord, les produits concernés suivent le régime commercial applicable au classement ou à la catégorie dont ils relèvent après cette modification.

Toute modification apportée à la nomenclature combinée dans le cadre des procédures en vigueur dans la Communauté et concernant des catégories de produits couverts par le présent accord, ou toute décision relative au classement des marchandises ne doit pas avoir pour conséquence de réduire une des limites quantitatives introduites en vertu du présent accord.

2. L'origine des produits couverts par le présent accord est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.

Toute modification apportée à ces règles d'origine est communiquée au Laos et n'a pas pour conséquence de réduire une des limites quantitatives établies en vertu du présent accord.

Les modalités du contrôle de l'origine des produits visés ci-dessus sont définies dans le protocole A.

Article 9

1. Le Laos s'engage à communiquer à la Commission des informations statistiques précises sur toutes les licences d'exportation délivrées pour toutes les catégories de produits textiles soumis aux limites quantitatives établies en vertu du présent accord, ou à un système de double contrôle, exprimées en quantités et en valeur et ventilées par État membre de la Communauté.

2. La Communauté s'engage à transmettre de la même façon aux autorités du Laos des informations statistiques précises sur les autorisations d'importation délivrées par les autorités de la Communauté et des statistiques d'importation des produits couverts par le système visé à l'article 4, paragraphe 2.

3. Les informations visées ci-dessus sont transmises, pour toutes les catégories de produits, avant la fin du mois suivant celui auquel les statistiques se rapportent.

4. À la demande de la Communauté, le Laos communique les statistiques d'importation pour tous les produits couverts par l'annexe I.

5. S'il apparaît, à l'analyse de ces informations échangées, qu'il existe des différences significatives entre les relevés effectués à l'exportation et à l'importation, des consultations peuvent être engagées selon la procédure définie à l'article 11.

6. Aux fins de l'application de l'article 4, la Communauté s'engage à communiquer aux autorités du Laos, avant le 15 avril de chaque année, les statistiques de l'année précédente relatives aux importations de tous les produits textiles couverts par le présent accord, ventilés par pays fournisseur et par État membre de la Communauté.

Article 10

Les parties contractantes conviennent d'examiner chaque année la tendance du commerce des produits textiles et d'habillement, dans le cadre des consultations prévues à l'article 11 et sur la base des statistiques visées à l'article 9.

Article 11

1. Sauf dispositions contraires du présent accord, les procédures de consultation définies dans le présent accord sont régies par les dispositions suivantes:

- dans la mesure du possible, des consultations se tiennent régulièrement. Des consultations spécifiques peuvent également avoir lieu,
- toute demande de consultations doit être notifiée par écrit à l'autre partie contractante,
- le cas échéant, la demande de consultations doit être suivie, dans un délai raisonnable et de toute manière pas au-delà de quinze jours suivant la notification, d'un rapport exposant les circonstances qui, de l'avis de la partie requérante, justifient l'introduction d'une telle demande,
- les parties contractantes entament les consultations au plus tard un mois après la notification de la demande, en vue d'arriver à un accord ou à une conclusion mutuellement acceptable au plus tard dans un délai d'un mois également,
- la période d'un mois mentionnée ci-dessus en vue d'aboutir à un accord ou à une conclusion mutuellement acceptable peut être prolongée de commun accord.

2. La Communauté peut demander la tenue de consultations conformément au paragraphe 1 lorsqu'elle estime qu'au cours d'une année donnée d'application du présent accord, des difficultés apparaissent dans la Communauté ou une de ses régions en raison d'une augmentation brusque et importante, par rapport à l'année précédente, des importations d'une catégorie déterminée du groupe I soumise aux limites quantitatives établies en vertu du présent accord.

3. À la demande d'une des parties contractantes, des consultations sont ouvertes pour tout problème découlant de l'application du présent accord. Toute consultation tenue en vertu des dispositions du présent article se déroule dans un esprit de coopération et avec la volonté d'aplanir les difficultés entre les parties contractantes.

Article 12

En ce qui concerne la propriété intellectuelle, à la demande de l'une des parties contractantes, des consultations sont tenues conformément à la procédure définie à l'article 11 en vue de trouver une solution équitable aux problèmes relatifs à la protection des marques, dessins et modèles d'articles d'habillement et de produits textiles.

Article 13

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire du Laos, d'autre part.

Article 14

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet. Dans l'intervalle, il est provisoirement applicable sous réserve de réciprocité.

2. Le présent accord est applicable jusqu'au 31 décembre 2004. L'application du présent accord devra être réexaminée avant la date d'adhésion du Laos à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), afin de prendre en compte les conséquences qui en découlent.

3. Chacune des parties peut, à tout moment, proposer de modifier le présent accord ou de le dénoncer moyennant un préavis d'au moins six mois. Dans ce cas, l'accord prend fin à l'expiration du délai de préavis.

4. Les parties contractantes conviennent d'entamer des consultations au plus tard six mois avant l'expiration du présent accord en vue de la conclusion éventuelle d'un nouvel accord.

5. Les annexes, protocoles, procès-verbaux agréés et lettres échangées ou jointes au présent accord font partie intégrante de celui-ci.

Article 15

Le présent accord est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et laotienne, chacun de ces textes faisant également foi.

Hecho en Bruselas, el veintiuno de noviembre del dos mil dos.

Udfærdiget i Bruxelles den enogtyvende november to tusind og to.

Geschehen zu Brüssel am einundzwanzigsten November zweitausendundzwei.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι μία Νοεμβρίου δύο χιλιάδες δύο.

Done at Brussels on the twenty-first day of November in the year two thousand and two.

Fait à Bruxelles, le vingt-et-un novembre deux mille deux.

Fatto a Bruxelles, addì ventuno novembre duemiladue.

Gedaan te Brussel, de eenentwintigste november tweeduizendtwee.

Feito em Bruxelas, em vinte e um de Novembro de dois mil e dois.

Tehty Brysselissä kahdentenakymmenentenäensimmäisenä päivänä marraskuuta vuonna kaksituhattakaksi.

Som skedde i Bryssel den tjugoförsta november tjugohundratvå.

ທຳທີ່ນະຄອນຫລວງບຣຸຊແຊນ, ວັນທີ ຊາວເຮັດ ພະຈິກ ປີ ສອງພັນສອງ

Por la Comunidad Europea

For Det Europæiske Fællesskab

Für die Europäische Gemeinschaft

Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα

For the European Community

Pour la Communauté européenne

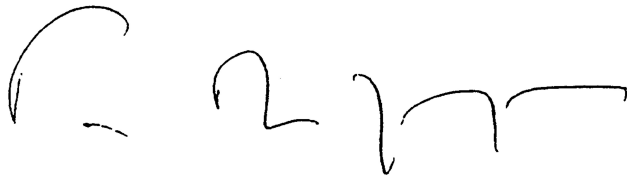
Per la Comunità europea

Voor de Europese Gemeenschap

Pela Comunidade Europeia

Euroopan yhteisön puolesta

För Europeiska gemenskapen



ຕາງໜ້າລັດຖະບານ ແຫ່ງ

ສາທາລະນະລັດ ປະຊາທິປະໄຕ ປະຊາຊົນລາວ



ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS PRÉVUE À L'ARTICLE 1^{er}

1. Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, les produits couverts dans chaque catégorie étant déterminés, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, les produits couverts dans chaque catégorie sont déterminés par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.
2. En l'absence de précisions quant à la matière constitutive des produits des catégories 1 à 114, ces produits s'entendent comme étant exclusivement constitués de laine ou de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles.
3. Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'homme ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes sont classés avec ces derniers.
4. L'expression «vêtements pour bébés» comprend les vêtements jusqu'à la taille commerciale 86 comprise.

Catégorie	Désignation des marchandises Code NC 2002	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)

GROUPE I A

1	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail 5204 11 00, 5204 19 00, 5205 11 00, 5205 12 00, 5205 13 00, 5205 14 00, 5205 15 10, 5205 15 90, 5205 21 00, 5205 22 00, 5205 23 00, 5205 24 00, 5205 26 00, 5205 27 00, 5205 28 00, 5205 31 00, 5205 32 00, 5205 33 00, 5205 34 00, 5205 35 00, 5205 41 00, 5205 42 00, 5205 43 00, 5205 44 00, 5205 46 00, 5205 47 00, 5205 48 00, 5206 11 00, 5206 12 00, 5206 13 00, 5206 14 00, 5206 15 10, 5206 15 90, 5206 21 00, 5206 22 00, 5206 23 00, 5206 24 00, 5206 25 10, 5206 25 90, 5206 31 00, 5206 32 00, 5206 33 00, 5206 34 00, 5206 35 00, 5206 41 00, 5206 42 00, 5206 43 00, 5206 44 00, 5206 45 00, ex 5604 90 00		
2	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées 5208 11 10, 5208 11 90, 5208 12 16, 5208 12 19, 5208 12 96, 5208 12 99, 5208 13 00, 5208 19 00, 5208 21 10, 5208 21 90, 5208 22 16, 5208 22 19, 5208 22 96, 5208 22 99, 5208 23 00, 5208 29 00, 5208 31 00, 5208 32 16, 5208 32 19, 5208 32 96, 5208 32 99, 5208 33 00, 5208 39 00, 5208 41 00, 5208 42 00, 5208 43 00, 5208 49 00, 5208 51 00, 5208 52 10, 5208 52 90, 5208 53 00, 5208 59 00, 5209 11 00, 5209 12 00, 5209 19 00, 5209 21 00, 5209 22 00, 5209 29 00, 5209 31 00, 5209 32 00, 5209 39 00, 5209 41 00, 5209 42 00, 5209 43 00, 5209 49 10, 5209 49 90, 5209 51 00, 5209 52 00, 5209 59 00, 5210 11 10, 5210 11 90, 5210 12 00, 5210 19 00, 5210 21 10, 5210 21 90, 5210 22 00, 5210 29 00, 5210 31 10, 5210 31 90, 5210 32 00, 5210 39 00, 5210 41 00, 5210 42 00, 5210 49 00, 5210 51 00, 5210 52 00, 5210 59 00, 5211 11 00, 5211 12 00, 5211 19 00, 5211 21 00, 5211 22 00, 5211 29 00, 5211 31 00, 5211 32 00, 5211 39 00, 5211 41 00, 5211 42 00, 5211 43 00, 5211 49 10, 5211 49 90, 5211 51 00, 5211 52 00, 5211 59 00, 5212 11 10, 5212 11 90, 5212 12 10, 5212 12 90, 5212 13 10, 5212 13 90, 5212 14 10, 5212 14 90, 5212 15 10, 5212 15 90, 5212 21 10, 5212 21 90, 5212 22 10, 5212 22 90, 5212 23 10, 5212 23 90, 5212 24 10, 5212 24 90, 5212 25 10, 5212 25 90, ex 5811 00 00, ex 6308 00 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
2 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis 5208 31 00, 5208 32 16, 5208 32 19, 5208 32 96, 5208 32 99, 5208 33 00, 5208 39 00, 5208 41 00, 5208 42 00, 5208 43 00, 5208 49 00, 5208 51 00, 5208 52 10, 5208 52 90, 5208 53 00, 5208 59 00, 5209 31 00, 5209 32 00, 5209 39 00, 5209 41 00, 5209 42 00, 5209 43 00, 5209 49 10, 5209 49 90, 5209 51 00, 5209 52 00, 5209 59 00, 5210 31 10, 5210 31 90, 5210 32 00, 5210 39 00, 5210 41 00, 5210 42 00, 5210 49 00, 5210 51 00, 5210 52 00, 5210 59 00, 5211 31 00, 5211 32 00, 5211 39 00, 5211 41 00, 5211 42 00, 5211 43 00, 5211 49 10, 5211 49 90, 5211 51 00, 5211 52 00, 5211 59 00, 5212 13 10, 5212 13 90, 5212 14 10, 5212 14 90, 5212 15 10, 5212 15 90, 5212 23 10, 5212 23 90, 5212 24 10, 5212 24 90, 5212 25 10, 5212 25 90, ex 5811 00 00, ex 6308 00 00		
3	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille 5512 11 00, 5512 19 10, 5512 19 90, 5512 21 00, 5512 29 10, 5512 29 90, 5512 91 00, 5512 99 10, 5512 99 90, 5513 11 20, 5513 11 90, 5513 12 00, 5513 13 00, 5513 19 00, 5513 21 10, 5513 21 30, 5513 21 90, 5513 22 00, 5513 23 00, 5513 29 00, 5513 31 00, 5513 32 00, 5513 33 00, 5513 39 00, 5513 41 00, 5513 42 00, 5513 43 00, 5513 49 00, 5514 11 00, 5514 12 00, 5514 13 00, 5514 19 00, 5514 21 00, 5514 22 00, 5514 23 00, 5514 29 00, 5514 31 00, 5514 32 00, 5514 33 00, 5514 39 00, 5514 41 00, 5514 42 00, 5514 43 00, 5514 49 00, 5515 11 10, 5515 11 30, 5515 11 90, 5515 12 10, 5515 12 30, 5515 12 90, 5515 13 11, 5515 13 19, 5515 13 91, 5515 13 99, 5515 19 10, 5515 19 30, 5515 19 90, 5515 21 10, 5515 21 30, 5515 21 90, 5515 22 11, 5515 22 19, 5515 22 91, 5515 22 99, 5515 29 10, 5515 29 30, 5515 29 90, 5515 91 10, 5515 91 30, 5515 91 90, 5515 92 11, 5515 92 19, 5515 92 91, 5515 92 99, 5515 99 10, 5515 99 30, 5515 99 90, 5803 90 30, ex 5905 00 70, ex 6308 00 00		
3 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis 5512 19 10, 5512 19 90, 5512 29 10, 5512 29 90, 5512 99 10, 5512 99 90, 5513 21 10, 5513 21 30, 5513 21 90, 5513 22 00, 5513 23 00, 5513 29 00, 5513 31 00, 5513 32 00, 5513 33 00, 5513 39 00, 5513 41 00, 5513 42 00, 5513 43 00, 5513 49 00, 5514 21 00, 5514 22 00, 5514 23 00, 5514 29 00, 5514 31 00, 5514 32 00, 5514 33 00, 5514 39 00, 5514 41 00, 5514 42 00, 5514 43 00, 5514 49 00, 5515 11 30, 5515 11 90, 5515 12 30, 5515 12 90, 5515 13 19, 5515 13 99, 5515 19 30, 5515 19 90, 5515 21 30, 5515 21 90, 5515 22 19, 5515 22 99, 5515 29 30, 5515 29 90, 5515 91 30, 5515 91 90, 5515 92 19, 5515 92 99, 5515 99 30, 5515 99 90, ex 5803 90 30, ex 5905 00 70, ex 6308 00 00		

GROUPE I B

4	Chemises ou chemisettes, T-shirts, sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps et articles similaires, en bonneterie 6105 10 00, 6105 20 10, 6105 20 90, 6105 90 10, 6109 10 00, 6109 90 10, 6109 90 30, 6110 20 10, 6110 30 10	6,48	154
5	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), twinsets, gilets et vestes (autres que coupés et cousus); anoraks, blousons et similaires, en bonneterie 6101 10 90, 6101 20 90, 6101 30 90, 6102 10 90, 6102 20 90, 6102 30 90, 6110 11 10, 6110 11 30, 6110 11 90, 6110 12 10, 6110 12 90, 6110 19 10, 6110 19 90, 6110 20 91, 6110 20 99, 6110 30 91, 6110 30 99	4,53	221

(1)	(2)	(3)	(4)
6	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes et garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties inférieures de survêtements de sport (<i>trainings</i>) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6203 41 10, 6203 41 90, 6203 42 31, 6203 42 33, 6203 42 35, 6203 42 90, 6203 43 19, 6203 43 90, 6203 49 19, 6203 49 50, 6204 61 10, 6204 62 31, 6204 62 33, 6204 62 39, 6204 63 18, 6204 69 18, 6211 32 42, 6211 33 42, 6211 42 42, 6211 43 42	1,76	568
7	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles pour femmes ou fillettes 6106 10 00, 6106 20 00, 6106 90 10, 6206 20 00, 6206 30 00, 6206 40 00	5,55	180
8	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6205 10 00, 6205 20 00, 6205 30 00	4,60	217
GROUPE II A			
9	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette et de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton 5802 11 00, 5802 19 00, ex 6302 60 00		
20	Linge de lit, autre qu'en bonneterie 6302 21 00, 6302 22 90, 6302 29 90, 6302 31 10, 6302 31 90, 6302 32 90, 6302 39 90		
22	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail: 5508 10 11, 5508 10 19, 5509 11 00, 5509 12 00, 5509 21 10, 5509 21 90, 5509 22 10, 5509 22 90, 5509 31 10, 5509 31 90, 5509 32 10, 5509 32 90, 5509 41 10, 5509 41 90, 5509 42 10, 5509 42 90, 5509 51 00, 5509 52 10, 5509 52 90, 5509 53 00, 5509 59 00, 5509 61 10, 5509 61 90, 5509 62 00, 5509 69 00, 5509 91 10, 5509 91 90, 5509 92 00, 5509 99 00		
22 a)	dont acryliques ex 5508 10 19, 5509 31 10, 5509 31 90, 5509 32 10, 5509 32 90, 5509 61 10, 5509 61 90, 5509 62 00, 5509 69 00		
23	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail 5508 20 10, 5510 11 00, 5510 12 00, 5510 20 00, 5510 30 00, 5510 90 00		
32	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille (à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de la rubanerie) et surfaces textiles touffetées, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 5801 10 00, 5801 21 00, 5801 22 00, 5801 23 00, 5801 24 00, 5801 25 00, 5801 26 00, 5801 31 00, 5801 32 00, 5801 33 00, 5801 34 00, 5801 35 00, 5801 36 00, 5802 20 00, 5802 30 00		
32 a)	dont velours de coton côtelés 5801 22 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
39	Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge 6302 51 10, 6302 51 90, 6302 53 90, ex 6302 59 00, 6302 91 10, 6302 91 90, 6302 93 90, ex 6302 99 00		
GROUPE II B			
12	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70 6115 12 00, 6115 19 00, 6115 20 11, 6115 20 90, 6115 91 00, 6115 92 00, 6115 93 10, 6115 93 30, 6115 93 99, 6115 99 00	24,3 paires	41
13	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6107 11 00, 6107 12 00, 6107 19 00, 6108 21 00, 6108 22 00, 6108 29 00, ex 6212 10 10	17	59
14	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21) 6201 11 00, ex 6201 12 10, ex 6201 12 90, ex 6201 13 10, ex 6201 13 90, 6210 20 00	0,72	1 389
15	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21) 6202 11 00, ex 6202 12 10, ex 6202 12 90, ex 6202 13 10, ex 6202 13 90, 6204 31 00, 6204 32 90, 6204 33 90, 6204 39 19, 6210 30 00	0,84	1 190
16	Costumes, complets et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (<i>trainings</i>) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes et garçonnets, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6203 11 00, 6203 12 00, 6203 19 10, 6203 19 30, 6203 21 00, 6203 22 80, 6203 23 80, 6203 29 18, 6211 32 31, 6211 33 31	0,80	1 250
17	Vestes et vestons, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6203 31 00, 6203 32 90, 6203 33 90, 6203 39 19	1,43	700
18	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie 6207 11 00, 6207 19 00, 6207 21 00, 6207 22 00, 6207 29 00, 6207 91 10, 6207 91 90, 6207 92 00, 6207 99 00 Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie 6208 11 00, 6208 19 10, 6208 19 90, 6208 21 00, 6208 22 00, 6208 29 00, 6208 91 11, 6208 91 19, 6208 91 90, 6208 92 00, 6208 99 00, ex 6212 10 10		
19	Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie 6213 20 00, 6213 90 00	59	17

(1)	(2)	(3)	(4)
21	Parkas; anoraks, blousons et similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties supérieures de survêtements de sport (<i>trainings</i>) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles ex 6201 12 10, ex 6201 12 90, ex 6201 13 10, ex 6201 13 90, 6201 91 00, 6201 92 00, 6201 93 00, ex 6202 12 10, ex 6202 12 90, ex 6202 13 10, ex 6202 13 90, 6202 91 00, 6202 92 00, 6202 93 00, 6211 32 41, 6211 33 41, 6211 42 41, 6211 43 41	2,3	435
24	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets 6107 21 00, 6107 22 00, 6107 29 00, 6107 91 10, 6107 91 90, 6107 92 00, ex 6107 99 00 Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes 6108 31 10, 6108 31 90, 6108 32 11, 6108 32 19, 6108 32 90, 6108 39 00, 6108 91 10, 6108 91 90, 6108 92 00, 6108 99 10	3,9	257
26	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6104 41 00, 6104 42 00, 6104 43 00, 6104 44 00, 6204 41 00, 6204 42 00, 6204 43 00, 6204 44 00	3,1	323
27	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes 6104 51 00, 6104 52 00, 6104 53 00, 6104 59 00, 6204 51 00, 6204 52 00, 6204 53 00, 6204 59 10	2,6	385
28	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6103 41 10, 6103 41 90, 6103 42 10, 6103 42 90, 6103 43 10, 6103 43 90, 6103 49 10, 6103 49 91, 6104 61 10, 6104 61 90, 6104 62 10, 6104 62 90, 6104 63 10, 6104 63 90, 6104 69 10, 6104 69 91	1,61	620
29	Costumes tailleurs et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (<i>trainings</i>) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6204 11 00, 6204 12 00, 6204 13 00, 6204 19 10, 6204 21 00, 6204 22 80, 6204 23 80, 6204 29 18, 6211 42 31, 6211 43 31	1,37	730
31	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie ex 6212 10 10, 6212 10 90	18,2	55
68	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87 et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88 6111 10 90, 6111 20 90, 6111 30 90, ex 6111 90 00, ex 6209 10 00, ex 6209 20 00, ex 6209 30 00, ex 6209 90 00		
73	Survêtements de sport (<i>trainings</i>) en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6112 11 00, 6112 12 00, 6112 19 00	1,67	600

(1)	(2)	(3)	(4)
76	Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets 6203 22 10, 6203 23 10, 6203 29 11, 6203 32 10, 6203 33 10, 6203 39 11, 6203 42 11, 6203 42 51, 6203 43 11, 6203 43 31, 6203 49 11, 6203 49 31, 6211 32 10, 6211 33 10 Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes 6204 22 10, 6204 23 10, 6204 29 11, 6204 32 10, 6204 33 10, 6204 39 11, 6204 62 11, 6204 62 51, 6204 63 11, 6204 63 31, 6204 69 11, 6204 69 31, 6211 42 10, 6211 43 10		
77	Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie ex 6211 20 00		
78	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77 6203 41 30, 6203 42 59, 6203 43 39, 6203 49 39, 6204 61 80, 6204 61 90, 6204 62 59, 6204 62 90, 6204 63 39, 6204 63 90, 6204 69 39, 6204 69 50, 6210 40 00, 6210 50 00, 6211 31 00, 6211 32 90, 6211 33 90, 6211 41 00, 6211 42 90, 6211 43 90		
83	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74 et 75 6101 10 10, 6101 20 10, 6101 30 10, 6102 10 10, 6102 20 10, 6102 30 10, 6103 31 00, 6103 32 00, 6103 33 00, ex 6103 39 00, 6104 31 00, 6104 32 00, 6104 33 00, ex 6104 39 00, 6112 20 00, 6113 00 90, 6114 10 00, 6114 20 00, 6114 30 00		

GROUPE III A

33	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m 5407 20 11 Sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires 6305 32 81, 6305 32 89, 6305 33 91, 6305 33 99		
34	Tissus de fils de filaments synthétiques, obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de 3 m ou plus 5407 20 19		
35	Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114: 5407 10 00, 5407 20 90, 5407 30 00, 5407 41 00, 5407 42 00, 5407 43 00, 5407 44 00, 5407 51 00, 5407 52 00, 5407 53 00, 5407 54 00, 5407 61 10, 5407 61 30, 5407 61 50, 5407 61 90, 5407 69 10, 5407 69 90, 5407 71 00, 5407 72 00, 5407 73 00, 5407 74 00, 5407 81 00, 5407 82 00, 5407 83 00, 5407 84 00, 5407 91 00, 5407 92 00, 5407 93 00, 5407 94 00, ex 5811 00 00, ex 5905 00 70		

(1)	(2)	(3)	(4)
35 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis ex 5407 10 00, ex 5407 20 90, ex 5407 30 00, 5407 42 00, 5407 43 00, 5407 44 00, 5407 52 00, 5407 53 00, 5407 54 00, 5407 61 30, 5407 61 50, 5407 61 90, 5407 69 90, 5407 72 00, 5407 73 00, 5407 74 00, 5407 82 00, 5407 83 00, 5407 84 00, 5407 92 00, 5407 93 00, 5407 94 00, ex 5811 00 00, ex 5905 00 70		
36	Tissus de fibres artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114 5408 10 00, 5408 21 00, 5408 22 10, 5408 22 90, 5408 23 10, 5408 23 90, 5408 24 00, 5408 31 00, 5408 32 00, 5408 33 00, 5408 34 00, ex 5811 00 00, ex 5905 00 70		
36 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis ex 5408 10 00, 5408 22 10, 5408 22 90, 5408 23 10, 5408 23 90, 5408 24 00, 5408 32 00, 5408 33 00, 5408 34 00, ex 5811 00 00, ex 5905 00 70		
37	Tissus de fibres artificielles discontinues 5516 11 00, 5516 12 00, 5516 13 00, 5516 14 00, 5516 21 00, 5516 22 00, 5516 23 10, 5516 23 90, 5516 24 00, 5516 31 00, 5516 32 00, 5516 33 00, 5516 34 00, 5516 41 00, 5516 42 00, 5516 43 00, 5516 44 00, 5516 91 00, 5516 92 00, 5516 93 00, 5516 94 00, 5803 90 50, ex 5905 00 70		
37 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis 5516 12 00, 5516 13 00, 5516 14 00, 5516 22 00, 5516 23 10, 5516 23 90, 5516 24 00, 5516 32 00, 5516 33 00, 5516 34 00, 5516 42 00, 5516 43 00, 5516 44 00, 5516 92 00, 5516 93 00, 5516 94 00, ex 5803 90 50, ex 5905 00 70		
38 A	Étoffes synthétiques en bonneterie, pour rideaux et vitrages 6005 31 10, 6005 32 10, 6005 33 10, 6005 34 10, 6006 31 10, 6006 32 10, 6006 33 10, 6006 34 10		
38 B	Vitrages, autres qu'en bonneterie ex 6303 91 00, ex 6303 92 90, ex 6303 99 90		
40	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles ex 6303 91 00, ex 6303 92 90, ex 6303 99 90, 6304 19 10, ex 6304 19 90, 6304 92 00, ex 6304 93 00, ex 6304 99 00		
41	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés, simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre 5401 10 11, 5401 10 19, 5402 10 10, 5402 10 90, 5402 20 00, 5402 31 00, 5402 32 00, 5402 33 00, 5402 39 10, 5402 39 90, 5402 49 10, 5402 49 91, 5402 49 99, 5402 51 00, 5402 52 00, 5402 59 10, 5402 59 90, 5402 61 00, 5402 62 00, 5402 69 10, 5402 69 90, ex 5604 20 00, ex 5604 90 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
42	Fils de fibres synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail 5401 20 10 Fils de fibres artificielles; fils de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscosé sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose 5403 10 00, 5403 20 10, 5403 20 90, ex 5403 32 00, 5403 33 90, 5403 39 00, 5403 41 00, 5403 42 00, 5403 49 00, ex 5604 20 00		
43	Fils de filaments synthétiques ou artificiels, fils de fibres artificielles discontinues, fils de coton, conditionnés pour la vente au détail 5204 20 00, 5207 10 00, 5207 90 00, 5401 10 90, 5401 20 90, 5406 10 00, 5406 20 00, 5508 20 90, 5511 30 00		
46	Laine et poils fins, cardés ou peignés 5105 10 00, 5105 21 00, 5105 29 00, 5105 31 00, 5105 39 10, 5105 39 90		
47	Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail 5106 10 10, 5106 10 90, 5106 20 10, 5106 20 91, 5106 20 99, 5108 10 10, 5108 10 90		
48	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail 5107 10 10, 5107 10 90, 5107 20 10, 5107 20 30, 5107 20 51, 5107 20 59, 5107 20 91, 5107 20 99, 5108 20 10, 5108 20 90		
49	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail 5109 10 10, 5109 10 90, 5109 90 10, 5109 90 90		
50	Tissus de laine ou de poils fins 5111 11 11, 5111 11 19, 5111 11 91, 5111 11 99, 5111 19 11, 5111 19 19, 5111 19 31, 5111 19 39, 5111 19 91, 5111 19 99, 5111 20 00, 5111 30 10, 5111 30 30, 5111 30 90, 5111 90 10, 5111 90 91, 5111 90 93, 5111 90 99, 5112 11 10, 5112 11 90, 5112 19 11, 5112 19 19, 5112 19 91, 5112 19 99, 5112 20 00, 5112 30 10, 5112 30 30, 5112 30 90, 5112 90 10, 5112 90 91, 5112 90 93, 5112 90 99		
51	Coton cardé ou peigné 5203 00 00		
53	Tissus de coton à point de gaze 5803 10 00		
54	Fibres artificielles, discontinues, y compris les déchets, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature 5507 00 00		
55	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature 5506 10 00, 5506 20 00, 5506 30 00, 5506 90 10, 5506 90 90		

(1)	(2)	(3)	(4)
56	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail 5508 10 90, 5511 10 00, 5511 20 00		
58	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés 5701 10 10, 5701 10 91, 5701 10 93, 5701 10 99, 5701 90 10, 5701 90 90		
59	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que les tapis de la catégorie 58 5702 10 00, 5702 31 00, 5702 32 00, 5702 39 10, 5702 41 00, 5702 42 00, 5702 49 10, 5702 51 00, 5702 52 00, ex 5702 59 00, 5702 91 00, 5702 92 00, ex 5702 99 00, 5703 10 00, 5703 20 11, 5703 20 19, 5703 20 91, 5703 20 99, 5703 30 11, 5703 30 19, 5703 30 51, 5703 30 59, 5703 30 91, 5703 30 99, 5703 90 00, 5704 10 00, 5704 90 00, 5705 00 10, 5705 00 30, ex 5705 00 90		
60	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées 5805 00 00		
61	Rubannerie et rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie 62. Tissus (autres qu'en bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc ex 5806 10 00, 5806 20 00, 5806 31 00, 5806 32 10, 5806 32 90, 5806 39 00, 5806 40 00		
62	Fils de chenille; fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés) 5606 00 91, 5606 00 99 Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs 5804 10 11, 5804 10 19, 5804 10 90, 5804 21 10, 5804 21 90, 5804 29 10, 5804 29 90, 5804 30 00 Étiquettes, écussons et articles similaires, en matières textiles, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés 5807 10 10, 5807 10 90 Tresses en pièces, autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires 5808 10 00, 5808 90 00 Broderies en pièces, en bandes ou en motifs 5810 10 10, 5810 10 90, 5810 91 10, 5810 91 90, 5810 92 10, 5810 92 90, 5810 99 10, 5810 99 90		
63	Étoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc 5906 91 00, ex 6002 40 00, 6002 90 00, ex 6004 10 00, 6004 90 00 Dentelles Raschel et étoffes à longs poils de fibres synthétiques ex 6001 10 00, 6003 30 10, 6005 31 50, 6005 32 50, 6005 33 50, 6005 34 50		

(1)	(2)	(3)	(4)
65	Étoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 5606 00 10, ex 6001 10 00, 6001 21 00, 6001 22 00, 6001 29 10, 6001 91 10, 6001 91 30, 6001 91 50, 6001 91 90, 6001 92 10, 6001 92 30, 6001 92 50, 6001 92 90, 6001 99 10, ex 6002 40 00, 6003 10 00, 6003 20 00, 6003 30 90, 6003 40 00, ex 6004 10 00, 6005 10 00, 6005 21 00, 6005 22 00, 6005 23 00, 6005 24 00, 6005 31 90, 6005 32 90, 6005 33 90, 6005 34 90, 6005 41 00, 6005 42 00, 6005 43 00, 6005 44 00, 6006 10 00, 6006 21 00, 6006 22 00, 6006 23 00, 6006 24 00, 6006 31 90, 6006 32 90, 6006 33 90, 6006 34 90, 6006 41 00, 6006 42 00, 6006 43 00, 6006 44 00		
66	Couvertures, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6301 10 00, 6301 20 91, 6301 20 99, 6301 30 90, ex 6301 40 90, ex 6301 90 90		

GROUPE III B

10	Ganterie de bonneterie 6111 10 10, 6111 20 10, 6111 30 10, ex 6111 90 00, 6116 10 20, 6116 10 80, 6116 91 00, 6116 92 00, 6116 93 00, 6116 99 00	17 paires	59
67	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; linge de tous types en bonneterie; rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtement ou d'accessoires du vêtement 5807 90 90, 6113 00 10, 6117 10 00, 6117 20 00, 6117 80 10, 6117 80 90, 6117 90 00, 6301 20 10, 6301 30 10, 6301 40 10, 6301 90 10, 6302 10 10, 6302 10 90, 6302 40 00, ex 6302 60 00, 6303 11 00, 6303 12 00, 6303 19 00, 6304 11 00, 6304 91 00, ex 6305 20 00, 6305 32 11, ex 6305 32 90, 6305 33 10, ex 6305 39 00, ex 6305 90 00, 6307 10 10, 6307 90 10		
67 a)	dont sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou polypropylène 6305 32 11, 6305 33 10		
69	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, pour femmes ou fillettes 6108 11 00, 6108 19 00	7,8	128
70	Bas-culottes (collants), de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex (6,7 tex) 6115 11 00, 6115 20 19 Bas pour femmes, de fibres synthétiques 6115 93 91	30,4 paires	33
72	Maillots, culottes et slips de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6112 31 10, 6112 31 90, 6112 39 10, 6112 39 90, 6112 41 10, 6112 41 90, 6112 49 10, 6112 49 90, 6211 11 00, 6211 12 00	9,7	103

(1)	(2)	(3)	(4)
74	Costumes tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski 6104 11 00, 6104 12 00, 6104 13 00, ex 6104 19 00, 6104 21 00, 6104 22 00, 6104 23 00, ex 6104 29 00	1,54	650
75	Costumes, complets et ensembles en bonneterie, pour hommes et garçons, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski 6103 11 00, 6103 12 00, 6103 19 00, 6103 21 00, 6103 22 00, 6103 23 00, 6103 29 00	0,80	1 250
84	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres synthétiques ou artificielles 6214 20 00, 6214 30 00, 6214 40 00, 6214 90 10		
85	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6215 20 00, 6215 90 00	17,9	56
86	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarrettières, supports-chaussettes et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie 6212 20 00, 6212 30 00, 6212 90 00	8,8	114
87	Ganterie, autre qu'en bonneterie ex 6209 10 00, ex 6209 20 00, ex 6209 30 00, ex 6209 90 00, 6216 00 00		
88	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie; autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que pour bébés, autres qu'en bonneterie ex 6209 10 00, ex 6209 20 00, ex 6209 30 00, ex 6209 90 00, 6217 10 00, 6217 90 00		
90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques 5607 41 00, 5607 49 11, 5607 49 19, 5607 49 90, 5607 50 11, 5607 50 19, 5607 50 30, 5607 50 90		
91	Tentes 6306 21 00, 6306 22 00, 6306 29 00		
93	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène ex 6305 20 00, ex 6305 32 90, ex 6305 39 00		
94	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une largeur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles 5601 10 10, 5601 10 90, 5601 21 10, 5601 21 90, 5601 22 10, 5601 22 91, 5601 22 99, 5601 29 00, 5601 30 00		
95	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol 5602 10 19, 5602 10 31, 5602 10 39, 5602 10 90, 5602 21 00, 5602 29 90, 5602 90 00, ex 5807 90 10, ex 5905 00 70, 6210 10 10, 6307 90 91		

(1)	(2)	(3)	(4)
96	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits 5603 11 10, 5603 11 90, 5603 12 10, 5603 12 90, 5603 13 10, 5603 13 90, 5603 14 10, 5603 14 90, 5603 91 10, 5603 91 90, 5603 92 10, 5603 92 90, 5603 93 10, 5603 93 90, 5603 94 10, 5603 94 90, ex 5807 90 10, ex 5905 00 70, 6210 10 91, 6210 10 99, ex 6301 40 90, ex 6301 90 90, 6302 22 10, 6302 32 10, 6302 53 10, 6302 93 10, 6303 92 10, 6303 99 10, ex 6304 19 90, ex 6304 93 00, ex 6304 99 00, ex 6305 32 90, ex 6305 39 00, 6307 10 30, ex 6307 90 99		
97	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes 5608 11 11, 5608 11 19, 5608 11 91, 5608 11 99, 5608 19 11, 5608 19 19, 5608 19 30, 5608 19 90, 5608 90 00		
98	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97 5609 00 00, 5905 00 10		
99	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raides des types utilisés pour la chapellerie 5901 10 00, 5901 90 00 Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur support de matières textiles, même découpés 5904 10 00, 5904 90 00 Tissus caoutchoutés, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques 5906 10 00, 5906 99 10, 5906 99 90 Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues, autres que de la catégorie 100 5907 00 10, 5907 00 90		
100	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières 5903 10 10, 5903 10 90, 5903 20 10, 5903 20 90, 5903 90 10, 5903 90 91, 5903 90 99		
101	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques ex 5607 90 90		
109	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur 6306 11 00, 6306 12 00, 6306 19 00, 6306 31 00, 6306 39 00		
110	Matelas pneumatiques, tissés 6306 41 00, 6306 49 00		
111	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes 6306 91 00, 6306 99 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
112	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114 6307 20 00, ex 6307 90 99		
113	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie 6307 10 90		
114	Tissus et articles pour usage technique 5902 10 10, 5902 10 90, 5902 20 10, 5902 20 90, 5902 90 10, 5902 90 90, 5908 00 00, 5909 00 10, 5909 00 90, 5910 00 00, 5911 10 00, ex 5911 20 00, 5911 31 11, 5911 31 19, 5911 31 90, 5911 32 10, 5911 32 90, 5911 40 00, 5911 90 10, 5911 90 90		

GROUPE IV

115	Fils de lin ou de ramie 5306 10 10, 5306 10 30, 5306 10 50, 5306 10 90, 5306 20 10, 5306 20 90, 5308 90 12, 5308 90 19		
117	Tissus de lin ou de ramie 5309 11 10, 5309 11 90, 5309 19 00, 5309 21 10, 5309 21 90, 5309 29 00, 5311 00 10, 5803 90 90, 5905 00 30		
118	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie 6302 29 10, 6302 39 10, 6302 39 30, 6302 52 00, ex 6302 59 00, 6302 92 00, ex 6302 99 00		
120	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie ex 6303 99 90, 6304 19 30, ex 6304 99 00		
121	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie ex 5607 90 90		
122	Sacs et sachets d'emballage usagés, de lin, autres qu'en bonneterie ex 6305 90 00		
123	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille tissés, de lin ou de ramie, à l'exception de ceux en rubanerie 5801 90 10, ex 5801 90 90 Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie 6214 90 90		

GROUPE V

124	Fibres textiles synthétiques discontinues 5501 10 00, 5501 20 00, 5501 30 00, 5501 90 10, 5501 90 90, 5503 10 11, 5503 10 19, 5503 10 90, 5503 20 00, 5503 30 00, 5503 40 00, 5503 90 10, 5503 90 90, 5505 10 10, 5505 10 30, 5505 10 50, 5505 10 70, 5505 10 90		
125 A	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 41 5402 41 00, 5402 42 00, 5402 43 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
125 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles 5404 10 10, 5404 10 90, 5404 90 11, 5404 90 19, 5404 90 90, ex 5604 20 00, ex 5604 90 00		
126	Fibres textiles artificielles discontinues 5502 00 10, 5502 00 40, 5502 00 80, 5504 10 00, 5504 90 00, 5505 20 00		
127 A	Fils de filaments artificiels continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 42 5403 31 00, ex 5403 32 00, 5403 33 10		
127 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles artificielles 5405 00 00, ex 5604 90 00		
128	Poils grossiers, cardés ou peignés 5105 40 00		
129	Fils de poils grossiers ou de crins 5110 00 00		
130 A	Fils de soie, autres que fils tissés à partir de déchets de soie 5004 00 10, 5004 00 90, 5006 00 10		
130 B	Fils de soie, autres que ceux de la catégorie 130 A; poils de Messine (crin de Florence) 5005 00 10, 5005 00 90, 5006 00 90, ex 5604 90 00		
131	Fils d'autres fibres textiles végétales 5308 90 90		
132	Fils de papier 5308 90 50		
133	Fils de chanvre 5308 20 10, 5308 20 90		
134	Fils de métal 5605 00 00		
135	Tissus de poils grossiers ou de crin 5113 00 00		
136	Tissus de soie ou de déchets de soie 5007 10 00, 5007 20 11, 5007 20 19, 5007 20 21, 5007 20 31, 5007 20 39, 5007 20 41, 5007 20 51, 5007 20 59, 5007 20 61, 5007 20 69, 5007 20 71, 5007 90 10, 5007 90 30, 5007 90 50, 5007 90 90, 5803 90 10, ex 5905 00 90, ex 5911 20 00		
137	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille et rubanerie en soie ou en déchets de soie ex 5801 90 90, ex 5806 10 00		
138	Tissus en fils de papier et autres fibres textiles autres que de ramie 5311 00 90, ex 5905 00 90		

(1)	(2)	(3)	(4)
139	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés 5809 00 00		
140	Étoffes de bonneterie en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles ex 6001 10 00, 6001 29 90, 6001 99 90, 6003 90 00, 6005 90 00, 6006 90 00		
141	Couvertures en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles ex 6301 90 90		
142	Tapis et autres revêtements de sol textiles, en sisal, en autres fibres de la famille des agaves ou en chanvre de Manille ex 5702 39 90, ex 5702 49 90, ex 5702 59 00, ex 5702 99 00, ex 5705 00 90		
144	Feutres de poils grossiers 5602 10 35, 5602 29 10		
145	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, en abaca (chanvre de Manille) ou en chanvre 5607 90 10, ex 5607 90 90		
146 A	Ficelles lieuses ou botteleuses pour machines agricoles, en sisal et autres fibres de la famille des agaves ex 5607 21 00		
146 B	Ficelles, cordes et cordages de sisal ou d'autres fibres de la famille des agaves, autres que les produits de la catégorie 146 A ex 5607 21 00, 5607 29 10, 5607 29 90		
146 C	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303 5607 10 00		
147	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), autres que non cardés ou peignés 5003 90 00		
148 A	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303 5307 10 10, 5307 10 90, 5307 20 00		
148 B	Fils de coco 5308 10 00		
149	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur supérieure à 150 cm 5310 10 90, ex 5310 90 00		
150	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm; sacs et sachets d'emballage, en tissus de jute ou d'autres fibres synthétiques libériennes, autres qu'usagés 5310 10 10, ex 5310 90 00, 5905 00 50, 6305 10 90		
151 A	Revêtements de sol en coco 5702 20 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
151 B	Tapis et autres revêtements de sol, en jute ou en d'autres fibres textiles libériennes, autres que les tapis touffetés ou floqués ex 5702 39 90, ex 5702 49 90, ex 5702 59 00, ex 5702 99 00		
152	Feutres à l'aiguille de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, non imprégnés ni enduits, autres que pour revêtements de sol 5602 10 11		
153	Sacs et sachets d'emballage usagés en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303 6305 10 10		
154	Cocons de vers à soie propres au dévidage 5001 00 00 Soie grège (non moulinée) 5002 00 00 Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), non cardés ni peignés 5003 10 00 Laine, non cardée ni peignée 5101 11 00, 5101 19 00, 5101 21 00, 5101 29 00, 5101 30 00 Poils fins ou grossiers, en masse 5102 11 10, 5102 19 10, 5102 19 30, 5102 19 40, 5102 19 90, 5102 20 00 Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés 5103 10 10, 5103 10 90, 5103 20 10, 5103 20 91, 5103 20 99, 5103 30 00 Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers 5104 00 00 Lin, brut ou traité mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5301 10 00, 5301 21 00, 5301 29 00, 5301 30 10, 5301 30 90 Ramie et autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées; étoupes et déchets, de ramie, autres que le coco et l'abaca du n° 5304 5305 90 00 Coton en masse 5201 00 10, 5201 00 90 Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5202 10 00, 5202 91 00, 5202 99 00 Chanvre (<i>Cannabis sativa</i> L.), brut ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les effilochés) 5302 10 00, 5302 90 00 Abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis</i> Nee), brut ou travaillé mais non filé, étoupes et déchets de ces fibres (y compris les effilochés) 5305 21 00, 5305 29 00 Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés, mais non filés; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5303 10 00, 5303 90 00 Autres fibres textiles végétales, brutes ou travaillées, mais non filées; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5304 10 00, 5304 90 00, 5305 11 00, 5305 19 00, 5305 90 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
156	Chemisiers et pull-overs de bonneterie en soie ou déchets de soie, pour femmes et fillettes 6106 90 30, ex 6110 90 90		
157	Vêtements de bonneterie autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 156 6101 90 10, 6101 90 90, 6102 90 10, 6102 90 90, ex 6103 39 00, 6103 49 99, ex 6104 19 00, ex 6104 29 00, ex 6104 39 00, 6104 49 00, 6104 69 99, 6105 90 90, 6106 90 50, 6106 90 90, ex 6107 99 00, 6108 99 90, 6109 90 90, 6110 90 10, ex 6110 90 90, ex 6111 90 00, 6114 90 00		
159	Robes, chemisiers, blouses-chemisiers, autres qu'en bonneterie, en soie ou déchets de soie 6204 49 10, 6206 10 00 Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, en soie ou en déchets de soie 6214 10 00 Cravates en soie ou en déchets de soie 6215 10 00		
160	Mouchoirs et pochettes en soie ou en déchets de soie 6213 10 00		
161	Vêtements autres qu'en bonneterie, autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 159 6201 19 00, 6201 99 00, 6202 19 00, 6202 99 00, 6203 19 90, 6203 29 90, 6203 39 90, 6203 49 90, 6204 19 90, 6204 29 90, 6204 39 90, 6204 49 90, 6204 59 90, 6204 69 90, 6205 90 10, 6205 90 90, 6206 90 10, 6206 90 90, ex 6211 20 00, 6211 39 00, 6211 49 00		

ANNEXE II

Produits sans limites quantitatives soumis au système de double contrôle visés à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de l'accord.

(La description complète des marchandises des catégories visées dans la présente annexe figure à l'annexe I de l'accord).

Catégories:

4
5
6
7
8
21
28
78

PROTOCOLE A**TITRE I****CLASSIFICATION***Article 1*

1. Les autorités compétentes de la Communauté s'engagent à informer le Laos de toute modification de la nomenclature combinée (NC) avant son entrée en vigueur dans la Communauté.

2. Les autorités compétentes de la Communauté s'engagent à informer les autorités compétentes du Laos de toute décision concernant le classement des produits couverts par le présent accord, au plus tard dans le mois qui suit son adoption. Cette communication comprend:

- a) une description des produits concernés;
- b) la catégorie appropriée ainsi que les codes NC concernés;
- c) les raisons qui ont déterminé la décision.

3. Lorsqu'une décision de classement entraîne une modification des classements précédents ou un changement de catégorie de tout produit couvert par le présent accord, les autorités compétentes de la Communauté accorderont un délai de trente jours, à partir de la date de la communication de la Communauté, pour la mise en application de la décision. Les produits expédiés avant la date de mise en application de la décision restent soumis aux classements préexistants, à condition que ces produits soient présentés pour l'importation dans la Communauté dans un délai de soixante jours à partir de cette date.

4. Lorsqu'une décision de classement de la Communauté entraînant une modification des classements précédents ou un changement de catégorie de tout produit couvert par l'accord concerne une catégorie soumise aux limites quantitatives, les parties contractantes conviennent d'engager des consultations conformément aux procédures visées à l'article 11 de l'accord en vue de satisfaire à l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de l'accord.

5. En cas d'avis divergent entre le Laos et les autorités compétentes de la Communauté, au point d'entrée dans la Communauté, sur le classement de produits couverts par le présent accord, ce classement est établi provisoirement sur la base des indications fournies par la Communauté en attendant les consultations visées à l'article 11 destinées à permettre un accord sur le classement définitif du produit concerné.

TITRE II**ORIGINE***Article 2*

1. Les produits originaires du Laos sont admis à l'exportation vers la Communauté sous le régime établi par le présent accord sur présentation d'un certificat d'origine du Laos conforme au modèle annexé au présent protocole.

2. Ce certificat d'origine est délivré par les autorités gouvernementales compétentes du Laos si les produits en cause peuvent être considérés comme originaires de ce pays au sens des dispositions en vigueur en la matière dans la Communauté.

3. Cependant, les produits des groupes III, IV et V peuvent être importés dans la Communauté sous le régime établi par le présent accord sur présentation d'une déclaration de l'exportateur sur la facture ou tout autre document de nature commerciale précisant que les produits en question sont originaires du Laos au sens des dispositions en vigueur en la matière dans la Communauté.

4. Le certificat d'origine visé au paragraphe 1 n'est pas exigé pour les importations de marchandises accompagnées d'un certificat d'origine, formulaire A, rempli conformément aux dispositions des régimes communautaires concernés aux fins de bénéficier de préférences tarifaires généralisées.

Article 3

Le certificat d'origine n'est délivré que sur présentation d'une demande écrite par l'exportateur ou, sous la responsabilité de ce dernier, par son représentant habilité. Il incombe aux autorités compétentes du Laos de veiller à ce que les certificats d'origine soient remplis correctement; à cet effet, elles peuvent exiger toutes les pièces justificatives nécessaires ou procéder à tout contrôle qu'elles jugent utile.

Article 4

Lorsque des critères différents de détermination de l'origine sont fixés pour des produits relevant de la même catégorie, les certificats ou déclarations d'origine doivent comporter une description des marchandises suffisamment précise pour permettre d'apprécier le critère sur la base duquel le certificat a été délivré ou la déclaration établie.

Article 5

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat d'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane, en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits, n'a pas pour effet, ipso facto, de mettre en doute les énonciations du certificat.

TITRE III

SYSTÈME DE DOUBLE CONTRÔLE

SECTION I

Exportation

Article 6

Les autorités compétentes du Laos délivrent une licence d'exportation pour toutes les expéditions effectuées au départ du Laos de produits textiles soumis aux limites quantitatives définitives ou provisoires établies en application de l'article 4 de l'accord, jusqu'à concurrence des limites quantitatives y relatives éventuellement modifiées par les articles 3, 5 et 7 de l'accord ainsi que pour toutes les expéditions de produits textiles soumis à un système de double contrôle sans limites quantitatives, tel que prévu à l'article 1^{er}, paragraphes 4 et 5, de l'accord.

Article 7

1. Pour les produits soumis à des limites quantitatives en vertu du présent accord, la licence d'exportation est conforme au modèle 1 qui figure à l'annexe du présent protocole et est valable pour les exportations à l'intérieur du territoire douanier auquel le traité instituant la Communauté européenne est applicable.

2. Lorsque des limites quantitatives ont été introduites conformément au présent accord, chaque licence d'exportation doit notamment certifier que la quantité du produit en cause a été imputée sur la limite quantitative prévue pour la catégorie du produit en cause et couvre uniquement une des catégories des produits soumis aux limites quantitatives. Elle peut être utilisée pour un ou plusieurs envois des produits en question.

3. Pour les produits soumis à un système de double contrôle sans limites quantitatives, la licence d'exportation est conforme au modèle 2 qui figure à l'annexe du présent protocole. Elle couvre uniquement une des catégories des produits et peut être utilisée pour un ou plusieurs envois des produits en question. Elle est valable pour les exportations à l'intérieur du territoire douanier auquel le traité instituant la Communauté européenne est applicable.

Article 8

Les autorités compétentes de la Communauté doivent être informées immédiatement du retrait ou de la modification de toute licence d'exportation déjà délivrée.

Article 9

1. Les exportations de produits textiles soumis à des limites quantitatives en vertu du présent accord sont à imputer sur les limites quantitatives établies pour l'année au cours de laquelle l'expédition des marchandises a eu lieu, même si la licence d'exportation est délivrée après l'expédition.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, l'expédition des marchandises est considérée comme ayant eu lieu à la date de leur chargement, sur l'avion, le véhicule ou le bateau qui en assure l'exportation.

Article 10

La présentation d'une licence d'exportation, en application de l'article 12, doit être effectuée au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle les marchandises couvertes par la licence ont été expédiées.

SECTION II

Importation

Article 11

L'importation dans la Communauté de produits textiles soumis à des limites quantitatives ou à un système de double contrôle en vertu du présent accord est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation.

Article 12

1. Les autorités compétentes de la Communauté délivrent l'autorisation d'importation visée à l'article 11 dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date de la présentation, par l'importateur, de l'original de la licence d'exportation correspondante.

2. Les autorisations d'importation pour des produits soumis à des limites quantitatives en vertu du présent accord sont valables pour une période de six mois à partir de la date de leur délivrance pour les importations à l'intérieur du territoire douanier auquel le traité instituant la Communauté européenne est applicable.

3. Les autorisations d'importations pour des produits soumis à un système de double contrôle sans limites quantitatives sont valables pour une période de six mois à partir de la date de leur délivrance pour les importations à l'intérieur du territoire douanier auquel le traité instituant la Communauté européenne est applicable.

4. Les autorités compétentes de la Communauté annulent l'autorisation d'importation déjà délivrée dans le cas où la licence d'exportation correspondante a été retirée.

Toutefois, si les autorités compétentes de la Communauté n'ont été informées du retrait ou de l'annulation de la licence d'exportation qu'après que les produits ont été importés dans la Communauté, les quantités en cause seront imputées sur les limites quantitatives établies pour la catégorie et l'année contingente concernées.

Article 13

1. Si les autorités compétentes de la Communauté constatent que le volume total couvert par les licences d'exportation délivrées par les autorités compétentes du Laos pour une certaine catégorie au cours d'une année d'application de l'accord dépasse la limite quantitative fixée pour cette catégorie en vertu de l'article 4 de l'accord et éventuellement modifiée par les articles 3, 5 et 7 de l'accord, lesdites autorités peuvent suspendre la délivrance des autorisations d'importation. Dans ce cas, les autorités compétentes de la Communauté en informent immédiatement les autorités compétentes du Laos et la procédure spéciale de consultations définie à l'article 11 de l'accord est engagée immédiatement.

2. Les autorités compétentes de la Communauté peuvent refuser de délivrer des autorisations d'importation pour des produits originaires du Laos soumis à des limites quantitatives ou au système de double contrôle qui ne sont pas couverts par des licences d'exportation délivrées par le Laos conformément aux dispositions du présent protocole.

Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'article 5 de l'accord, si l'importation de ces produits dans la Communauté est autorisée par les autorités compétentes de la Communauté, les quantités concernées ne sont pas imputées sur les limites quantitatives établies en vertu du présent accord, sans l'accord exprès des autorités compétentes du Laos.

TITRE IV

FORME ET PRÉSENTATION DES LICENCES D'EXPORTATION ET DES CERTIFICATS D'ORIGINE ET DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX EXPORTATIONS VERS LA COMMUNAUTÉ

Article 14

1. La licence d'exportation et le certificat d'origine peuvent comporter des copies supplémentaires dûment désignées comme telles. Ils sont établis en anglais ou en français. S'ils sont établis à la main, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format de ces documents est de 210 × 297 millimètres. Le papier utilisé doit être du papier blanc collé pour écritures, ne contenant pas de pâte mécanique et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Lorsque ces documents comportent plusieurs exemplaires, seul le premier feuillet constituant l'original est revêtu d'une impression de fond guillochée. Ce feuillet est revêtu de la mention «original» et les autres exemplaires de la mention «copie». Les autorités compétentes de la Communauté n'acceptent que l'original aux fins de contrôler l'exportation vers la Communauté sous le régime établi par le présent accord.

2. Chaque document est revêtu d'un numéro de série standard imprimé ou non destiné à l'individualiser.

Ce numéro est composé des éléments suivants:

— deux lettres identifiant le pays d'exportation comme suit: LA,

— deux lettres identifiant l'État membre prévu pour le dédouanement comme suit:

AT = Autriche

BL = Benelux

DE = Allemagne

DK = Danemark

EL = Grèce

ES = Espagne

FI = Finlande

FR = France

GB = Royaume-Uni

IE = Irlande

IT = Italie

PT = Portugal

SE = Suède,

— un chiffre indiquant l'année contingentaire correspondant au dernier chiffre dans l'année, par exemple

2 pour 2002, 3 pour 2003, 4 pour 2004,

— un nombre à deux chiffres allant de 01 à 99 identifiant le bureau ayant délivré la licence au Laos,

— un nombre à cinq chiffres allant de 00001 à 99999 alloué à l'État membre prévu pour le dédouanement.

Article 15

La licence d'exportation et le certificat d'origine peuvent être délivrés après l'expédition des produits auxquels ils se rapportent. En pareil cas, ils doivent être revêtus de la mention «délivré a posteriori» ou «issued retrospectively».

Article 16

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'une licence d'exportation ou d'un certificat d'origine, l'exportateur peut réclamer aux autorités compétentes du Laos qui les ont délivrés un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention «duplicata» ou «duplicate».

2. Le duplicata doit reproduire la date de la licence d'exportation ou du certificat d'origine originaux.

TITRE V

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 17

La Communauté et le Laos coopèrent étroitement à la mise en œuvre des dispositions du présent protocole. Les parties contractantes facilitent tout contact et échange de vues, y compris sur des questions techniques, utiles à cet effet.

Article 18

Afin d'assurer l'application correcte du présent protocole, la Communauté et le Laos se prêtent mutuellement assistance pour vérifier l'authenticité et la conformité des licences d'exportation et des certificats d'origine délivrés ou des déclarations faites aux termes du présent protocole.

Article 19

Le Laos transmet à la Commission des Communautés européennes les noms et les adresses des autorités compétentes pour délivrer et vérifier les licences d'exportation et les certificats d'origine, les spécimens des empreintes des cachets utilisés par ces autorités, ainsi que les spécimens des signatures des fonctionnaires habilités à signer les licences d'exportation et les certificats d'origine. Le Laos informe la Communauté de toute modification intervenue dans ces informations.

Article 20

1. Des contrôles a posteriori des certificats d'origine ou des licences d'exportation sont effectués par sondage et chaque fois que les autorités compétentes de la Communauté ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du certificat ou de la licence ou l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause.

2. Dans de tels cas, les autorités compétentes de la Communauté renvoient le certificat d'origine ou la licence d'exportation ou une copie de ceux-ci aux autorités compétentes du Laos en indiquant, le cas échéant, les motifs de forme ou de fond qui justifient une enquête. Si la facture a été produite, elles joignent au certificat ou à la licence ou à la copie de ceux-ci la facture ou une copie de celle-ci. Ces autorités fournissent également tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur lesdits certificat ou licence sont inexacts.

3. Les dispositions du paragraphe 1 sont également applicables aux contrôles a posteriori des déclarations d'origine visées à l'article 2.

4. Les résultats des contrôles a posteriori effectués conformément aux paragraphes 1 et 2 sont portés à la connaissance des autorités compétentes de la Communauté au plus tard dans un délai de trois mois. Les informations communiquées indiquent si le certificat, la licence ou la déclaration litigieuse se rapportent aux marchandises effectivement exportées et si ces marchandises peuvent être exportées sous le régime établi par le présent accord. À la demande de la Communauté, ces informations comprennent également les copies de toute documentation nécessaire à la reconstruction intégrale des faits, et particulièrement à la détermination de l'origine véritable des marchandises.

Si ces contrôles font apparaître que des irrégularités ont été commises de façon systématique dans l'utilisation des déclarations d'origine, la Communauté peut soumettre les importations des produits en cause aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1.

5. Aux fins des contrôles a posteriori des certificats d'origine ou des licences d'exportation, les copies de ces certificats ainsi que les documents d'exportation qui s'y réfèrent doivent être conservés, au moins pendant deux ans, par les autorités compétentes du Laos.

6. Le recours à la procédure de contrôle par sondage visée au présent article ne doit pas constituer un obstacle à la mise à la consommation des produits en cause.

Article 21

1. Lorsque la procédure de vérification visée à l'article 20 ou lorsque des informations obtenues par les autorités compétentes de la Communauté ou les autorités compétentes du Laos indiquent ou tendent à indiquer que les dispositions du présent accord ont été transgressées ou contournées, les deux parties coopèrent étroitement et avec la diligence nécessaire afin d'empêcher de tels transgressions et contournements.

2. À cet effet, les autorités compétentes du Laos agissant de leur propre initiative, ou à la demande de la Communauté, procèdent ou font procéder aux enquêtes nécessaires sur les opérations pour lesquelles la Communauté considère ou tend à considérer qu'elles transgressent ou contournent le présent protocole. Les autorités compétentes du Laos communiquent à la Communauté les résultats des enquêtes susvisées ainsi que toute information permettant d'établir la cause du contournement ou de la transgression ainsi que l'origine véritable des marchandises.

3. Par accord entre la Communauté et le Laos, des fonctionnaires désignés par la Communauté peuvent assister aux enquêtes visées au paragraphe 2.

4. Dans le cadre de la coopération visée au paragraphe 1, les autorités compétentes du Laos et de la Communauté échangent toute information que l'une ou l'autre des parties estime utile pour prévenir la transgression ou le contournement du présent accord. Ces informations peuvent comprendre des renseignements sur la production de produits textiles au Laos et sur le commerce du type de produits textiles couverts par le présent accord entre le Laos et d'autres pays, surtout lorsque la Communauté a de sérieux motifs de penser que les produits en question pourraient être en transit sur le territoire du Laos avant leur importation dans la Communauté. À la demande de la Communauté, ces informations peuvent inclure des copies de tout document utile.

5. Lorsqu'il est suffisamment établi que les dispositions du présent protocole ont été transgressées ou contournées, les autorités compétentes du Laos et de la Communauté peuvent convenir de prendre les mesures visées à l'article 5, paragraphe 4, de l'accord, et toutes autres mesures nécessaires à la prévention d'une nouvelle transgression ou d'un nouveau contournement.

Annexe au protocole A, article 2, paragraphe 1

(¹) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight — Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
 (²) In the currency of the sale contract — Dans la monnaie du contrat de vente.

1. Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL		2. No
5. Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	3. Quota year Année contingentaie		4. Category No Numéro de catégorie
	CERTIFICATE OF ORIGIN (Textile products) CERTIFICAT D'ORIGINE (Produits textiles)		
8. Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	6. Country of origin Pays d'origine		7. Country of destination Pays de destination
	9. Supplementary details Données supplémentaires		
10. Marks and numbers — Number and kind of packages — DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros — Nombre et nature des colis — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES		11. Quantity (¹) Quantité (¹)	12. FOB value (²) Valeur fob (²)
13. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY — VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box 6 in accordance with the provisions in force in the European Community. Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case 6, conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté européenne.			
14. Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At — À , on — le (Signature) (Stamp — Cachet)		

Annexe au protocole A, article 7, paragraphe 1, modèle 1

(¹) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight — Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
 (²) In the currency of the sale contract — Dans la monnaie du contrat de vente.

1. Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL		2. No
5. Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	3. Quota year Année contingentaire		4. Category No Numéro de catégorie
	EXPORT LICENCE (Textile products) LICENCE D'EXPORTATION (Produits textiles)		
8. Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	6. Country of origin Pays d'origine		7. Country of destination Pays de destination
	9. Supplementary details Données supplémentaires		
10. Marks and numbers — Number and kind of packages — DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros — Nombre et nature des colis — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES		11. Quantity (¹) Quantité (¹)	12. FOB value (²) Valeur fob (²)
		13. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY — VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE I, the undersigned, certify that the goods described above have been charged against the quantitative limit established for the year shown in box 3 in respect of the category shown in box 4 by the provisions regulating trade in textile products with the European Community. Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont été imputées sur la limite quantitative fixée pour l'année indiquée dans la case 3 pour la catégorie désignée dans la case 4 dans le cadre des dispositions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté européenne.	
14. Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At — À , on — le (Signature) (Stamp — Cachet)		

Annexe au protocole A, article 7, paragraphe 3, modèle 2

(¹) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight — Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
 (²) In the currency of the sale contract — Dans la monnaie du contrat de vente.

1. Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL		2. No
5. Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	3. Export year Année d'exportation		4. Category No Numéro de catégorie
	EXPORT LICENCE (Textile products) LICENCE D'EXPORTATION (Produits textiles)		
8. Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	6. Country of origin Pays d'origine		7. Country of destination Pays de destination
	9. Supplementary details Données supplémentaires NON-RESTRAINED TEXTILE CATEGORY CATÉGORIE TEXTILE NON LIMITÉE		
10. Marks and numbers — Number and kind of packages — DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros — Nombre et nature des colis — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES		11. Quantity (¹) Quantité (¹)	12. FOB value (²) Valeur fob (²)
		13. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY — VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box 6, in accordance with the provisions in force in the Agreement on trade in textile products between the European Community and the Lao People's Democratic Republic. Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case 6, conformément aux dispositions en vigueur dans l'accord sur le commerce des produits textiles entre la Communauté européenne et la République démocratique populaire Lao.	
14. Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At — À , on — le (Signature) (Stamp — Cachet)		

PROTOCOLE B

Le taux de progression annuelle des limites quantitatives introduites en vertu de l'article 4 de l'accord est fixé par convention entre les parties conformément à la procédure de consultation définie à l'article 11 de l'accord. Ce taux de progression ne peut en aucun cas être supérieur au taux le plus élevé applicable à des produits correspondants dans le cadre d'accords bilatéraux sur le commerce des produits textiles conclus entre la Communauté et d'autres pays tiers ayant un niveau d'échanges égal ou comparable à celui du Laos.

PROCÈS-VERBAL AGRÉÉ

ACCÈS AU MARCHÉ

Dans le cadre des négociations pour un accord entre la Communauté européenne et la République démocratique populaire lao sur le commerce de produits textiles, les parties sont convenues de ce qui suit:

- 1) les droits de douane applicables dans la République démocratique populaire lao aux produits textiles et d'habillement originaires de la Communauté européenne ne seront pas majorés durant la période de validité de l'accord;
 - 2) les parties renoncent à introduire toute entrave non tarifaire aux produits textiles et d'habillement durant la période de validité de l'accord.
-

Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République libanaise, d'autre part

L'échange des instruments de notification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République libanaise, d'autre part ⁽¹⁾, signé à Luxembourg le 17 juin 2002, ayant eu lieu le 7 janvier 2003, cet accord entrera en vigueur le 1^{er} mars 2003 conformément à son article 42, paragraphe 2.

⁽¹⁾ JO L 262 du 30.9.2002, p. 2.

COMMISSION

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 15 janvier 2003

relative aux lignes directrices destinées à aider les États membres à préparer leur schéma national de réduction des émissions, conformément aux dispositions de la directive 2001/80/CE relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion

[notifiée sous le numéro C(2003) 9]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/47/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

RECOMMANDE:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 6, cinquième alinéa, point d),

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2001/80/CE dispose que les États membres doivent réduire les émissions des grandes centrales de combustion existantes au plus tard le 1^{er} janvier 2008.
- (2) La directive propose deux moyens de réduire les émissions des centrales existantes: l'application de valeurs limites d'émission ou la mise en œuvre d'un schéma national de réduction des émissions.
- (3) La Commission est invitée à préparer des lignes directrices afin d'aider les États membres ayant choisi cette solution à préparer leur schéma national de réduction des émissions,

1. Les États membres ayant choisi le schéma national de réduction des émissions mentionné à l'article 4, paragraphe 6, de la directive 2001/80/CE afin d'appliquer les dispositions prévues par la directive en ce qui concerne les installations de combustion existantes doivent tenir compte des lignes directrices figurant à l'annexe de la présente recommandation.

2. Les États membres sont destinataires de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2003.

Par la Commission
Margot WALLSTRÖM
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 309 du 27.11.2001, p. 1.

ANNEXE

1. INTRODUCTION

L'article 4, paragraphe 3, de la directive 2001/80/CE dispose que les États membres doivent réduire sensiblement les émissions des installations existantes au plus tard le 1^{er} janvier 2008, au moyen de l'une ou l'autre des deux options obligatoires suivantes:

- Option 1 — *Respect de valeurs limites d'émission (VLE)*. Avec cette option, il y a conformité avec la nouvelle directive si toutes les installations existantes sont exploitées en respectant les valeurs limites d'émission (VLE) applicables au SO₂, aux NO_x et aux poussières figurant au point A des annexes III à VII. Les articles 5, 7 et 8 de la directive 2001/80/CE sont appliqués le cas échéant.
- Option 2 — *Mise en œuvre d'un schéma national de réduction des émissions*. Les États membres peuvent, au lieu d'appliquer des VLE, mettre en œuvre un schéma national de réduction des émissions tel que mentionné à l'article 4, paragraphe 6. Le schéma national de réduction des émissions «réduit les émissions annuelles totales de NO_x, de SO₂ et de poussières des installations existantes aux niveaux qui auraient été obtenus en appliquant les valeurs limites d'émission [...] aux installations existantes en fonctionnement en 2000 [...], en fonction de la durée d'exploitation annuelle réelle de chaque installation, du combustible utilisé et de la puissance thermique, calculés sur la base de la moyenne des cinq dernières années d'exploitation jusqu'en 2000 compris.» Par ailleurs, «[l]a fermeture d'une installation faisant partie du schéma national de réduction des émissions ne conduit pas à l'augmentation des émissions annuelles totales des installations restantes relevant de ce schéma». En outre, «le schéma comporte des objectifs et des buts associés, les mesures et calendriers permettant d'atteindre ces objectifs et ces buts, ainsi qu'un mécanisme de surveillance».

Les installations existantes peuvent ne pas être tenues de respecter les VLE mentionnées dans la directive 2001/80/CE ou ne pas être incluses dans le schéma national de réduction des émissions si l'exploitant choisit de limiter leur durée de vie opérationnelle (article 4, paragraphe 4). Cette dérogation s'applique pour autant que «l'exploitant d'une installation existante s'engage, dans une déclaration écrite présentée au plus tard le 30 juin 2004 à l'autorité compétente, à ne pas exploiter l'installation pendant une durée opérationnelle de plus de 20 000 heures à compter du 1^{er} janvier 2008, s'achevant au plus tard le 31 décembre 2015».

L'article 4, paragraphe 6, point d), de la directive dispose que la Commission doit mettre au point des lignes directrices afin d'aider les États membres à préparer leur schéma national de réduction des émissions.

1.1. Rapport entre le schéma national de réduction des émissions prévu par la nouvelle directive sur les installations de combustion et d'autres politiques essentielles

Un État membre qui prépare un schéma national de réduction des émissions au titre de la directive 2001/80/CE doit également tenir compte des obligations découlant d'autres textes législatifs communautaires, et notamment de la directive PRIP (directive 96/61/CE). La directive 2001/80/CE indique expressément que «[l]e schéma national de réduction des émissions ne peut en aucun cas accorder à une installation une dérogation aux dispositions de la législation communautaire pertinente, y compris, notamment, la directive 96/61/CE». L'article 5 de la directive PRIP dispose que les installations devront respecter les exigences qui y sont définies au plus tard le 30 octobre 2007.

1.2. Caractéristiques des installations de combustion dans un État membre hypothétique

Un État membre ayant opté pour le schéma national de réduction des émissions doit dresser la liste des installations qu'il souhaite inclure dans le schéma et donner des informations sur les combustibles utilisés, ainsi que sur les caractéristiques et les conditions d'exploitation de l'installation. Ces données doivent être collationnées et présentées comme dans le tableau A 1 de l'appendice A. Certaines données résulteront de calculs (débits annuels moyens des gaz résiduaires, par exemple). Il conviendra d'indiquer pour chaque installation les données de base suivantes:

- types de combustibles utilisés,
- capacité de l'installation,
- durée d'exploitation annuelle (en cas de dérogation pour durée d'exploitation limitée),
- dernières émissions annuelles de SO₂, de NO_x et de poussières (données non obligatoires mais utiles pour déterminer les mesures de mise en conformité),
- émissions annuelles moyennes de SO₂, sans dépollution, entre 1996 et 2000 (lorsque le taux de désulfuration sert à calculer la contribution de l'installation aux objectifs d'émission),
- débit annuel moyen des gaz résiduaires entre 1996 et 2000 (sert à calculer la contribution de l'installation aux objectifs d'émission, sauf lorsque le taux de désulfuration est pris en compte).

2. DÉTERMINATION DES OBJECTIFS DU SCHÉMA NATIONAL DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS

Les objectifs du schéma national de réduction des émissions comprendront les objectifs d'émission globaux pour le SO₂, les NO_x et les poussières. Les émissions provenant de l'ensemble des installations de combustion incluses dans le schéma doivent être inférieures aux objectifs définis pendant les périodes d'application correspondantes.

Les objectifs d'émission doivent être calculés pour chaque État membre, sur la base de la contribution de chaque installation, comme cela est indiqué dans le tableau A 2 de l'appendice.

2.1. Contribution de chaque installation aux objectifs d'émission globaux

Conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 6, la contribution de chaque installation aux objectifs fixés en matière d'émissions de SO₂, de NO_x et de poussières peut être calculée selon l'équation suivante:

$$\text{contribution de l'installation à l'objectif (t/an)} = \text{débit de gaz résiduaires (Nm}^3\text{/an)} \times \text{VLE (mg/Nm}^3\text{)} \times 1.0 \times 10^{-9}$$

où:

- le débit de gaz résiduaires correspond au débit volumétrique exprimé en millions de m³ par an dans un des tableaux de l'appendice et calculé sur la base de la moyenne des cinq dernières années d'exploitation, jusqu'en 2000 compris. Ce débit est rapporté à des conditions normalisées de température (273 K), de pression (101,3 kPa) et de teneur en oxygène, après déduction de la teneur en vapeur d'eau,
- la VLE est la valeur limite d'émission exprimée en mg/Nm³, rapportée à une teneur en oxygène, dans les gaz résiduaires, de 3 % en volume dans le cas de combustibles liquides ou gazeux et de 6 % dans le cas de combustibles solides,
- t/an = tonnes par an.

L'équation ci-dessus s'applique à tous les cas, sauf lorsque le taux de désulfuration du SO₂ peut être pris en compte (voir *nota bene* du point A de l'annexe III de la directive). Dans ce cas, la contribution de l'installation aux objectifs d'émission fixés pour le SO₂ peut être calculée selon l'équation suivante:

$$\text{contribution de l'installation à l'objectif (t/an)} = \text{émissions de SO}_2 \text{ sans réduction (t/an)} \times [1 - (\text{taux de désulfuration en \%}/100)]$$

où:

- les émissions de SO₂ sans réduction correspondent aux émissions annuelles de SO₂ calculées sur la base de la moyenne des cinq dernières années d'exploitation, jusqu'en 2000 compris, avant traitement dans une unité de désulfuration (dont le piégeage du soufre et des cendres),
- le taux de désulfuration correspond au rapport défini à l'article 2, paragraphe 4, de la directive.

2.2. Calendrier d'application

La directive prévoit des valeurs limites d'émission (VLE) plus sévères à partir de 2016 et 2018. Il y a donc trois périodes d'application:

- du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2015 (les VLE sont généralement applicables à partir du 1^{er} janvier 2008);
- du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017 (à partir du 1^{er} janvier 2016, les installations d'une puissance supérieure à 500 MWth fonctionnant avec des combustibles solides seront soumises à des VLE plus strictes en matière de NO_x; des VLE plus strictes seront également appliquées en matière de NO_x et de SO₂ aux installations à combustibles solides exploitées pendant un nombre d'heures limité),
- à partir du 1^{er} janvier 2018 (expiration, à partir de cette date, de la dérogation concernant les VLE des NO_x applicable aux installations utilisant des combustibles solides contenant moins de 10 % de composés volatils).

2.3. Objectifs d'émission globaux

Les objectifs d'émission globaux de SO₂, de NO_x et de poussières peuvent être quantifiés en additionnant la contribution de chaque installation aux objectifs d'émissions respectifs:

$$\text{Objectif d'émissions de l'État membre (t/an)} = \Sigma (\text{contribution de chaque installation à l'objectif}).$$

Les modifications éventuellement apportées aux objectifs d'émission par rapport au schéma national de l'État membre transmis à la Commission avant le 27 novembre 2003 peuvent porter sur:

- la dérogation accordée en matière de NO_x aux installations alimentées en combustibles solides d'une capacité supérieure à 500 MWth, qui se fonde sur une durée d'exploitation annuelle moyenne de cinq ans à partir de 2008. Les États membres devront indiquer les installations incluses dans le schéma qui bénéficieront de cette dérogation dans le schéma communiqué à la Commission. Ces désignations pourront cependant être modifiées au cours de la mise en œuvre du schéma, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, et pour autant que des mesures compensatoires compatibles avec la directive et permettant d'atteindre le même objectif global d'émission soient appliquées,
- la dérogation en cas de durée d'exploitation limitée. Les exploitants ont jusqu'au 30 juin 2004 pour notifier à l'autorité compétente s'ils souhaitent ne pas être inclus dans le schéma national et bénéficier de la dérogation précitée (article 4, paragraphe 4). Lorsqu'un exploitant choisit la dérogation applicable à la durée d'exploitation limitée après que l'État membre a envoyé sa communication à la Commission mais avant le 30 juin 2004, l'État membre en question doit présenter une modification correspondante de son schéma national.

3. MESURES PRISES POUR RESPECTER LES OBJECTIFS

Les États membres doivent décrire les mesures qu'ils envisagent de prendre pour réduire les émissions et se conformer aux dispositions de la directive 2001/80/CE grâce à leur schéma national de réduction des émissions.

Il convient en premier lieu de calculer les niveaux de réduction minimaux à atteindre pour respecter les objectifs, en soustrayant les objectifs d'émission annuels aux émissions de l'année écoulée, comme le montre le tableau 1 figurant ci-après.

Tableau 1

Détermination des réductions d'émissions nécessaires pour remplir les objectifs d'un État membre hypothétique

Paramètre	Période d'application	Émissions (en tonnes par an)		
		SO ₂	NO _x	Poussières
Dernières émissions des installations faisant partie du plan national de réduction des émissions (voir tableau A 1 de l'annexe)	Néant	465 402	129 964	15 186
Niveaux minimaux de réduction des émissions annuelles devant être atteints par rapport aux dernières émissions afin de respecter les objectifs	Du 1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2015	312 936	2 894	3 147
	Du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017	316 449	34 983	3 147
	À partir du 1 ^{er} janvier 2018	316 449	52 060	3 147
Objectifs d'émission (voir le tableau A 2 de l'annexe)	Du 1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2015	152 466	127 070	12 039
	Du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017	148 953	94 981	12 039
	À partir du 1 ^{er} janvier 2018	148 953	77 905	12 039

Note: Ces chiffres ne sont donnés qu'à titre d'exemple.

Il convient ensuite, après avoir calculé les niveaux minimaux de réduction requis, ainsi que les objectifs à atteindre, de définir les mesures pour respecter ces objectifs. Il pourra s'agir de mesures telles que l'utilisation de combustibles moins polluants, la modification des modes de combustion, l'application de techniques de réduction des émissions, la gestion de la charge énergétique, etc. Chaque État membre définira ses propres mesures en tenant compte, par exemple, du rapport coût/efficacité, de la faisabilité, des incidences sur la sécurité et sur la diversité de la fourniture énergétique, des obligations leur incombant au titre d'autres textes législatifs communautaires, etc.

Le tableau A 3 de l'appendice donne un exemple de mesures permettant de respecter les objectifs. Les mesures indiquées dans le tableau et communiquées dans le schéma national de réduction des émissions transmis à la Commission ne préjugent pas de l'application d'autres mesures compatibles avec la directive, pour autant qu'elles soient approuvées par les autorités compétentes et que l'État membre respecte les objectifs fixés.

4. CALENDRIER

Le tableau 2 figurant ci-après donne les principales dates intermédiaires que devront respecter les États membres ayant opté pour le schéma national de réduction des émissions.

Tableau 2

Principales dates intermédiaires devant être respectées lors de l'application d'un schéma national de réduction des émissions au titre de la directive 2001/80/CE

Dates intermédiaires	Action
Avant le 27 novembre 2003	L'État membre communique son schéma national de réduction des émissions à la Commission
Dans un délai de six mois à compter de la communication susmentionnée	La Commission examine si le schéma remplit ou non les exigences de l'article 4, paragraphe 6, de la nouvelle directive relative aux grandes installations de combustion. Si elle estime que tel n'est pas le cas, elle en fait part à l'État membre. Celui-ci doit, dans les trois mois qui suivent, notifier les mesures qu'il a prises pour respecter les exigences requises
Avant le 30 juin 2004	Si l'exploitant d'une installation existante souhaite être exempté de l'application des VLE ou de l'inclusion dans un schéma national, il doit remettre une déclaration écrite à l'autorité compétente dans laquelle il s'engage à ne pas exploiter l'installation pendant une durée opérationnelle de plus de 20 000 heures entre le 1 ^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2015 au plus tard
1 ^{er} janvier 2008	Début des périodes d'application

5. MÉCANISME DE SURVEILLANCE

5.1. Suivi de la part des autorités compétentes

Un certain nombre de mesures de surveillance devront être mises en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2008:

- les exploitants devront donner une estimation des émissions annuelles totales de SO₂, de NO_x et de poussières conformément aux exigences des autorités compétentes, confirmer l'applicabilité de la dérogation concernant les NO_x en cas de durée d'exploitation limitée et présenter un relevé des heures utilisées et non utilisées pour les installations concernées,
- les autorités compétentes vérifieront les estimations des émissions annuelles totales de SO₂, de NO_x et de poussières données par les exploitants pour toutes les installations faisant partie du schéma et les compareront avec les objectifs d'émission fixés. Elles seront chargées de surveiller les installations incluses dans le schéma afin de s'assurer que les émissions annuelles totales sont inférieures aux objectifs d'émission. Elles mettront également en place un mécanisme afin de repérer les fermetures d'installations incluses dans un schéma et devront garantir que les fermetures d'installations n'entraînent pas une augmentation des émissions annuelles totales des autres installations relevant du schéma,
- les États membres devront également s'assurer de l'existence de mécanismes permettant d'approuver toute modification des mesures initialement adoptées pour respecter les réductions d'émission prévues par le schéma national.

5.2. Rapports à transmettre à la Commission

L'annexe VIII, point B, de la directive 201/80/CE, décrit le contenu des rapports que les États membres doivent transmettre à la Commission. Les États membres peuvent s'ils le souhaitent mettre en place un rapport national annuel afin de confirmer les résultats par rapport aux objectifs. Un tel rapport se révélerait très utile.

TABLEAU ILLUSTRANT LES INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE SCHÉMA NATIONAL DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS ⁽¹⁾Tableau A 1 — Tableau présentant les caractéristiques techniques des installations de combustion exploitées en 2000 dans un État membre hypothétique ⁽²⁾

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
Secteur	Site	Type de combustible	Capacité (MWth)	Installation faisant partie d'un schéma national de réduction des émissions	Durée d'exploitation annuelle moyenne entre 1996 et 2000 (en heures), le cas échéant	Durée d'exploitation annuelle moyenne entre 2008 et 2015 (en heures), le cas échéant	Durée d'exploitation annuelle moyenne à partir de 2016 (en heures), le cas échéant	Émissions annuelles de SO ₂ en 2001 (t/an)	Émissions annuelles de NO _x en 2001 (t/an)	Émissions annuelles de poussières en 2001 (t/an)	Émissions annuelles moyennes de SO ₂ sans mesures de réduction entre 1996 et 2000 (t/an), le cas échéant	Débit annuel moyen de gaz résiduels entre 1996 et 2000 (en millions de Nm ³ /an)
PE	1	Solide (houille) (prise en compte du taux de désulfuration) (unité de désulfuration des gaz de combustion mise en exploitation avant 2001)	5 589	Oui	4 117			15 450	20 461	1 932	115 000	30 663
PE	2	Mixte (houille:fioul lourd, 95:5)	5 539	Oui	3 419			90 263	19 099	2 996		25 237
Total								465 402	129 964	15 186		

⁽¹⁾ Les entrées figurant dans les colonnes et les rangées des tableaux de l'appendice sont données uniquement à titre d'exemple.

⁽²⁾ Les émissions totales calculées dans le tableau correspondent aux dernières émissions annuelles de SO₂, de NO_x et de poussières dans un État membre hypothétique. On peut calculer les niveaux annuels minimaux de réduction qu'il convient d'atteindre pour respecter les objectifs et les comparer avec les dernières émissions, en soustrayant les objectifs d'émission annuels des émissions totales figurant dans le tableau.

Tableau A 2 — Tableau présentant les objectifs du schéma national de réduction des émissions d'un État membre hypothétique ⁽¹⁾

A	B	C	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z	AA	AB	AC
Secteur	Site	Type de combustible	Contribution aux objectifs d'émission (t/an)						VLE SO ₂				VLE NO _x				VLE poussières	
			SO ₂ — entre 2008 et 2015	SO ₂ — à partir de 2016	NO _x — entre 2008 et 2015	NO _x — entre 2016 et 2017	NO _x — à partir de 2018	Poussières — à partir de 2008	VLE entre 2008 et 2015 (mg/Nm ³)	VLE à partir de 2016 (mg/Nm ³)	Taux de désulfura- tion visé (%)	Réf.	VLE entre 2008 et 2015 (mg/Nm ³)	VLE entre 2016 et 2017 (mg/Nm ³)	VLE à partir de 2018 (mg/Nm ³)	Réf.	VLE à partir de 2008 (mg/Nm ³)	Réf.
PE ⁽²⁾	1	Solide (houille) (prise en compte du taux de désulfuration) (unité de désulfuration des gaz de combustion mise en exploitation avant 2001)	9 200	9 200	15 332	6 133	6 133	1 533			92 %	Ann.III A NB	500	200	200	Ann. VI A	50	Ann. VII A
PE	2	Mixte (houille:fioul lourd, 95:5)	10 095	10 095	12 492	5 300	5 300	1 262	400	400		Art. 8 (1)	495	210	210	Art 8(1)	50	Art. 8 (1)
Total			152 466	148 953	127 070	94 981	77 905	12 039										

⁽¹⁾ Les objectifs d'émission globaux calculés dans le tableau représentent les émissions annuelles totales des installations existantes incluses dans le schéma national de réduction des émissions pendant la période d'application concernée. Les autorités compétentes seront chargées de surveiller les installations faisant partie du schéma national afin de garantir que les émissions totales ne dépassent pas les objectifs d'émission.

⁽²⁾ Production d'électricité.

Tableau A 3 — Tableau présentant les mesures de réduction des émissions ⁽¹⁾ prises pour respecter les objectifs ⁽²⁾

A	B	C	Période d'application: 2008-2015			Période d'application: 2016-2017									Période d'application: à partir de 2018					
			Mesures de réduction	Réduction des émissions par rapport à 2001 à la suite de l'adoption de mesures de réduction (t/an)			Mesures de réduction supplémentaires	Réduction des émissions par rapport à 2001 à la suite de l'adoption de mesures de réduction supplémentaires (t/an)			Réduction totale des émissions par rapport à 2001 à la suite de l'adoption de mesures de réduction (t/an)			Mesures de réduction supplémentaires	Réduction des émissions par rapport à 2001 à la suite de l'adoption de mesures de réduction supplémentaires (t/an)			Réduction totale des émissions par rapport à 2001 à la suite de l'adoption de mesures de réduction (t/an)		
				SO ₂	NO _x	Pous-sières		SO ₂	NO _x	Pous-sières	SO ₂	NO _x	Pous-sières		SO ₂	NO _x	Pous-sières	SO ₂	NO _x	Pous-sières
PE	1	Solide (houille)	Désulfuration des gaz de combustion (taux de désulfuration: 92 %, réduction des poussières: 50 %)	106 214	0	966	Réduction catalytique sélective (réduction des NO _x : 80 %)		16 369		106 214	16 369	966					106 214	16 369	966
PE	2	Mixte (houille: fioul lourd)	Désulfuration des gaz de combustion (taux de désulfuration: 94 %, réduction des poussières: 50 %)	84 847	0	1 498	Recombustion (réduction des NO _x : 50 %)		9 550		84 847	9 550	1 498					84 847	9 550	1 498
1. Réduction totale des émissions par rapport à 2001 à la suite de l'adoption de mesures de réduction (t/an)				313 860	4 088	4 901		11 480	31 298	159	325 340	35 386	5 060		13 385	17 285	695	338 725	52 671	5 755
2. Niveau minima de réduction des émissions devant être atteint par rapport aux niveaux de 2001 pour respecter les objectifs (t/an)				312 936	2 894	3 147					316 449	34 983	3 147					316 449	52 060	3 147

A	B	C	Période d'application: 2008-2015				Période d'application: 2016-2017						Période d'application: à partir de 2018							
Secteur	Site	Type de combustible	Mesures de réduction	Réduction des émissions par rapport à 2001 à la suite de l'adoption de mesures de réduction (t/an)			Mesures de réduction supplémentaires	Réduction des émissions par rapport à 2001 à la suite de l'adoption de mesures de réduction supplémentaires (t/an)			Réduction totale des émissions par rapport à 2001 à la suite de l'adoption de mesures de réduction (t/an)			Mesures de réduction supplémentaires	Réduction des émissions par rapport à 2001 à la suite de l'adoption de mesures de réduction supplémentaires (t/an)			Réduction totale des émissions par rapport à 2001 à la suite de l'adoption de mesures de réduction (t/an)		
				SO ₂	NO _x	Pous-sières		SO ₂	NO _x	Pous-sières	SO ₂	NO _x	Pous-sières		SO ₂	NO _x	Pous-sières	SO ₂	NO _x	Pous-sières
3. Émissions totales des installations existantes après application des mesures (t/an)				151 542	125 877	10 285					140 061	94 579	10 125					126 677	77 294	9 430
4. Objectif d'émission (t/an)				152 466	127 070	12 039					148 953	94 981	12 039					148 953	77 905	12 039

(¹) D'autres mesures peuvent être prises pour atteindre l'objectif d'émission, pour autant qu'elles soient compatibles avec la directive et approuvées par les autorités compétentes. Pour des informations complémentaires, voir également le document de référence BAT (meilleures technologies disponibles) à paraître en matière de grandes installations de combustion (<http://eippcb.jrc.es>).

(²) Le tableau présente quatre types de chiffres:

- 1) la réduction totale des émissions par rapport aux émissions précédentes obtenue grâce aux mesures de réduction, et qui se compose de la somme des réductions obtenues dans chaque installation;
- 2) les niveaux minimaux de réduction des émissions devant être atteints par rapport aux émissions précédentes pour respecter les objectifs; ces chiffres sont repris du tableau 1 figurant dans les présentes lignes directrices;
- 3) les émissions totales après avoir appliqué les mesures de réduction et qui sont égales aux émissions précédentes, moins les réductions obtenues grâce à l'application des mesures;
- 4) les émissions totales des installations existantes, qui montrent que les objectifs seront respectés à la suite de l'application des mesures de réduction.

(Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

DÉCISION 2003/48/JAI DU CONSEIL

du 19 décembre 2002

relative à l'application de mesures spécifiques de coopération policière et judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme, conformément à l'article 4 de la position commune 2001/931/PESC

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment ses articles 30 et 31 et son article 34, paragraphe 2, point c),

vu l'initiative du Royaume d'Espagne ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Lors de sa réunion extraordinaire du 21 septembre 2001, le Conseil européen a déclaré que le terrorisme est un véritable défi pour le monde et pour l'Europe et que la lutte contre le terrorisme sera un objectif prioritaire de l'Union européenne.
- (2) Le 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1373 (2001), qui prévoit des stratégies de vaste portée pour lutter contre le terrorisme et, en particulier, contre son financement.
- (3) Le 8 octobre 2001, le Conseil de l'Union européenne a réaffirmé la détermination de l'Union européenne et de ses États membres de prendre pleinement part, de manière coordonnée, à la coalition mondiale contre le terrorisme, sous l'égide des Nations unies.
- (4) Le 19 octobre 2001, le Conseil européen a déclaré qu'il est déterminé à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et partout dans le monde et qu'il poursuivra ses efforts pour renforcer la coalition de la communauté internationale pour lutter contre le terrorisme sous tous ses aspects, par exemple en renforçant la coopération entre les services opérationnels chargés de la lutte contre le terrorisme: Europol, Eurojust, les services de renseignement, les services de police et les autorités judiciaires.
- (5) L'article 4 de la position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme ⁽³⁾ prévoit que les États membres s'accordent mutuellement, par le biais de la coopération policière et judiciaire en matière pénale dans le cadre du titre VI du traité sur l'Union européenne, l'assistance la plus large possible pour prévenir et combattre les actes de terro-

risme. Cette assistance est fondée sur les pouvoirs que les États membres détiennent, conformément aux actes de l'Union européenne et à d'autres accords, arrangements et conventions internationaux liant les États membres, et exploite pleinement ces pouvoirs. Cette assistance est accordée conformément aux législations nationales des États membres, et notamment celles concernant la confidentialité des enquêtes pénales.

- (6) La position commune 2001/931/PESC et les mesures supplémentaires envisagées dans la présente décision concernent les personnes, les groupes et les entités dont la liste figure en annexe à ladite position commune, qui est régulièrement mise à jour.
- (7) La position commune 2001/931/PESC prévoyant certaines garanties visant à ce que les personnes, les groupes et les entités soient inscrits sur la liste uniquement s'il existe des raisons suffisantes à cet effet, le Conseil tire les conséquences qui s'imposent de toute décision définitive et de toute mesure provisoire exécutoire d'une juridiction d'un État membre constatant qu'il n'en est pas ainsi.
- (8) La présente décision est conforme aux droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne. Rien dans la présente décision ne peut être interprété comme permettant de méconnaître la protection juridique accordée conformément au droit national aux personnes, aux groupes et aux entités qui figurent sur la liste en annexe à la position commune 2001/931/PESC,

DÉCIDE:

Article premier

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- a) «personnes, groupes ou entités figurant sur la liste», les personnes, les groupes ou les entités figurant à l'annexe de la position commune 2001/931/PESC;

⁽¹⁾ JO C 126 du 28.5.2002, p. 22.

⁽²⁾ Avis rendu le 24 septembre 2002 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 344 du 28.12.2001, p. 93.

- b) «infractions terroristes», les infractions visées aux articles 1^{er} à 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme ⁽¹⁾;
- c) «convention Europol», la convention du 26 juillet 1995 portant création d'un Office européen de police ⁽²⁾;
- d) «décision relative à Eurojust», la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité ⁽³⁾;
- e) «équipes communes d'enquête», celles qui sont visées dans la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête ⁽⁴⁾.

Article 2

1. Chaque État membre désigne, au sein de ses services de police, un service spécialisé qui, conformément au droit interne, aura accès à toutes les informations pertinentes concernant les enquêtes pénales effectuées par les autorités policières et découlant de celles-ci, et recueillera ces informations, en ce qui concerne les infractions terroristes impliquant toute personne, tout groupe ou toute entité figurant sur la liste.

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que au moins les informations ci-après recueillies par le service spécialisé soient transmises à Europol par l'intermédiaire de l'unité nationale de cet État membre, conformément au droit national et dans la mesure où les dispositions de la convention Europol le permettent, afin qu'elles soient traitées conformément à l'article 10 de ladite convention, et notamment son paragraphe 6:

- a) les données permettant d'identifier la personne, le groupe ou l'entité;
- b) les activités qui font l'objet de l'enquête, ainsi que leurs circonstances spécifiques;
- c) les liens avec d'autres affaires connexes en rapport avec des infractions terroristes;
- d) l'utilisation de technologies de communication;
- e) la menace que représente la détention éventuelle d'armes de destruction massive.

Article 3

1. Chaque État membre désigne soit un correspondant national Eurojust pour les questions de terrorisme en vertu de l'article 12 de la décision relative à Eurojust, soit une autorité judiciaire ou autre autorité compétente appropriée, soit, lorsque son système juridique le prévoit, plusieurs autorités et veille, conformément au droit national, à ce que ce correspondant ou cette autorité judiciaire ou autre autorité compétente appropriée ait accès à toutes les informations pertinentes concernant les procédures pénales menées sous la responsabilité de ses autorités judiciaires et découlant de celles-ci, et puisse recueillir ces informations, en ce qui concerne les infractions terroristes impliquant toute personne, tout groupe ou toute entité figurant sur la liste.

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que au moins les informations ci-après, recueillies par le correspondant national ou l'autorité judiciaire ou autre

autorité compétente appropriée, soient transmises à Eurojust, conformément au droit national et dans la mesure où les dispositions de la décision relative à Eurojust le permettent, afin qu'Eurojust puisse exercer ses fonctions:

- a) les données permettant d'identifier la personne, le groupe ou l'entité;
- b) les activités qui font l'objet d'enquêtes ou de poursuites, ainsi que leurs circonstances spécifiques;
- c) les liens avec d'autres affaires connexes en rapport avec des infractions terroristes;
- d) les demandes d'entraide judiciaire, y compris les commissions rogatoires, qui peuvent avoir été adressées à un autre État membre ou formulées par un autre État membre, ainsi que leurs résultats.

Article 4

Les États membres prennent, le cas échéant, les mesures nécessaires pour mettre sur pied des équipes communes d'enquête afin d'effectuer des enquêtes pénales sur des infractions terroristes impliquant toute personne, tout groupe ou toute entité figurant sur la liste.

Article 5

Les États membres veillent à ce que toutes les données pertinentes qu'ils communiquent à Europol et à Eurojust en vertu des articles 2 et 3 et qui concernent toute personne, tout groupe ou toute entité figurant sur la liste ou les infractions qu'ils sont supposés avoir commises ou être sur le point de commettre puissent être échangées entre Europol et Eurojust, dans la mesure où l'accord de coopération qui sera conclu entre ces deux organismes le prévoit, dans le respect de la convention Europol et de la décision relative à Eurojust.

Article 6

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que les demandes d'entraide judiciaire et les demandes de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires qui ont été présentées par un autre État membre en relation avec des infractions terroristes impliquant toute personne, tout groupe ou toute entité figurant sur la liste soient traitées de manière urgente et à ce que la priorité leur soit accordée.

Article 7

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que toute information pertinente contenue dans un document, dossier, élément d'information, objet ou autre moyen de preuve, qui a été saisi ou confisqué au cours d'enquêtes ou de procédures pénales en relation avec des infractions terroristes et dirigées contre les personnes, les groupes ou les entités figurant sur la liste puisse être immédiatement accessible aux autorités d'autres États membres intéressés conformément au droit interne ou aux instruments juridiques internationaux pertinents ou soit immédiatement mise à leur disposition lorsque des enquêtes en relation avec des infractions terroristes sont menées ou pourraient être ouvertes à l'encontre des personnes, groupes ou entités figurant sur la liste.

⁽¹⁾ JO L 164 du 22.6.2002, p. 3.

⁽²⁾ JO C 316 du 27.11.1995, p. 2.

⁽³⁾ JO L 63 du 6.3.2002, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 162 du 20.6.2002, p. 1.

Article 8

La présente décision prend effet le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2002.

Par le Conseil

La présidente

L. ESPERSEN
